L'avocat et la protection du majeur protégé

Marie-Déborah Dubois

▶ **To cite this version:**

Marie-Déborah Dubois. L'avocat et la protection du majeur protégé. Droit. 2014. dumas-01089368

HAL Id: dumas-01089368

https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01089368

Submitted on 1 Dec 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DUBOIS Marie-Déborah

Master 2 « Protection de la personne »

Rapport de stage : L'avocat et la protection du majeur protégé

Sous la direction de :

- Maître Isabelle LACOMBE-BRISOU, Avocate au Barreau de Toulon
- Madame Nadège COUDOING, Maitre de conférences à la faculté de droit de Toulon

UNIVERSITÉ du SUD Toulon-Var

LACOMBE-BRISOU CAMUSO AVOCATS ASSOCIÉS

Année 2013-2014

UNIVERSITÉ DE TOULON

Engagement de non plagiat.

Je soussigné, ..Mademoiselle..DUBOIS..Marie..Déborah.....

N° carte d'étudiant : ...20900913.....

Déclare avoir pris connaissance de la charte des examens et notamment du paragraphe spécifique au plagiat.

Je suis pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie de document publiés sous quelques formes que ce soit (ouvrages, publications, rapports d'étudiant, internet etc...) constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.

En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour produire et écrire ce document.

Fait le .30/06/2014

Signature(s)

MDubois

Ce document doit être inséré en première page de tous les rapports, dossiers et/ou mémoires.

Document du chapitre 10 annexe 5, issu de la Charte des examens adoptée en Conseil d'Administration le 11 juillet 2013 après avis du CEVU du 27 juin 2013 - Délibération N°2013-73

Sommaire

Introduction

Partie 1 : la gestion du Cabinet

Chapitre 1 : L'organisation du cabinet

A) Le secrétariat
B) L'agenda

Chapitre 2 : L'organisation des dossiers

A) Le classement des dossiers au sein du cabinet
B) La préparation du dossier et les côtes de plaidoirie

Partie 2 : La vie au sein d'un Cabinet d'avocats

Partie 3 : La défense des intérêts du majeur protégé

Chapitre 1 : La protection du majeur : du droit commun à la mesure de protection

A) Le principe d'annulation d'un acte pour trouble mental
B) Les mesures de protection

Chapitre 2 : L'existence de liberté pour le majeur placé sous un régime de protection

A) La désignation du tuteur ou curateur
B) La gestion des intérêts du majeur protégé

Conclusion

Introduction

En Master 2 « Personne et procès spécialité protection de la personne », il est demandé aux étudiants d'effectuer soit un Mémoire soit un Rapport de stage durant l'année afin de valider leur Master.

Mon choix s'est alors porté sur le stage puisque j'envisage par la suite d'entrer dans le monde du travail. Il est souvent reproché aux étudiants de manquer d'expérience, le stage me semblait un bon moyen de combler cette lacune.

L'année prochaine, je souhaiterais suivre la préparation à l'institut d'études judiciaires ainsi que la préparation au concours d'entrée à l'Ecole Nationale de la Magistrature dispensées à la Faculté de Droit de Toulon. Ces préparations me permettraient ensuite de présenter l'examen d'entrée au Centre Régional de Formation à la Profession d'Avocat (CRFPA) et le concours d'entrée à l'Ecole Nationale de la Magistrature.

Dès lors, il m'est apparu évident d'effectuer mon stage au sein d'un Cabinet d'Avocats voire au Tribunal d'Instance (TI) ou au Tribunal de Grande Instance de Toulon (TGI). J'ai postulé auprès des Tribunaux mais mes demandes n'ont pas pu aboutir étant donné que de nombreux stages avaient été accordés aux élèves de l'Ecole Nationale de la Magistrature.

En ce qui concerne les Cabinets d'Avocats, j'ai mesuré la difficulté d'entrer dans ce milieu relativement fermé. Plusieurs réponses négatives ont été données à mes demandes de stage jusqu'à ce que je décide de déposer mes candidatures dans les boîtes des avocats au TGI de Toulon. Quatre Avocats se sont alors montrés intéressés.

J'ai choisi de signer ma convention de stage avec Maître Isabelle LACOMBE-BRISOU principalement parce qu'étant l'avocate de l'UDAF, elle me permettait de travailler sur un contentieux qui convient parfaitement à la spécialité de mon Master 2. De plus, ayant pour ma part une formation essentiellement privatiste, le type de contentieux traité au sein de ce cabinet correspondait en tous points à mes attentes.

Maître Isabelle LACOMBE-BRISOU est associée avec Maître Audrey CAMUSO sous la forme d'une Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle (AARPI).

Ce type d'association n'a pas la personnalité morale mais son contrat de constitution doit remplir les conditions de validité du contrat de société, à savoir la volonté de s'associer et le partage des résultats. Concernant le contrat de constitution de l'association d'avocats, un écrit est exigé à la fois par le décret 54-406 du 10 Avril 1954 et par le Règlement intérieur du barreau de Paris. Cet écrit sera ensuite enregistré auprès de l'administration fiscale.

Au sein d'une A.A.R.PI, chacun des associés est tenu des actes accomplis par l'un d'entre eux, au nom de l'association, à proportion de ses droits dans celle-ci et chacun répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit à l'égard de ses clients. Le contrat d'association, sur décision unanime des associés, peut toutefois prévoir que la mise en cause de la responsabilité professionnelle de l'un de ses membres n'engagera pas celle des autres associés. Dans ce cas, il faudra que la dénomination de l'association soit immédiatement précédée ou suivie de la mention « association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle ou des initiales AARPI ».

Etant donné que la dénomination « cabinet LACOMBE-BRISOU - CAMUSO» est suivie de cette dernière mention, la responsabilité de chacune sera limitée à ses dossiers propres.

Il est à noter par ailleurs que le cabinet donnera naissance à un site internet dont j'ai eu l'opportunité de voir la préparation au cours de mon stage.

Maître Isabelle LACOMBE-BRISOU a prêté serment en Janvier 1986 et exerce ainsi depuis 30 ans. Elle est membre du conseil de l'Ordre et est actuellement « AVOCAT MANDATAIRE EN TRANSACTIONS IMMOBILIERES ».

Elle traite un contentieux majoritairement lié au droit civil et au droit immobilier.

Elle intervient notamment en matière de droit des personnes, droit de la famille (divorce, liquidation de régimes matrimoniaux), successions, baux et copropriété.

Maître Audrey CAMUSO, quant à elle, a prêté serment en Janvier 2011. Son activité se rattache au droit de la famille et des personnes en particulier, et au droit civil en général.

Elle gère également le contentieux pénal, intervenant tant dans la défense que dans l'assistance aux victimes, à chaque étape de la procédure pénale (garde à vue, Juge des libertés et de la détention, phase d'instruction, jugement).

Il est aussi très important pour moi de souligner l'investissement de Maître Isabelle LACOMBE-BRISOU dans son rôle de maître de stage.

En effet, malgré un rythme de travail intense, elle a toujours mis un point d'honneur sur l'aspect formateur de cette expérience en s'efforçant de m'enseigner chacun des aspects de la profession tant sur le plan pratique que sur le plan déontologique.

J'ai donc eu la chance d'avoir une formation des plus complètes et de pouvoir participer activement à la vie quotidienne du cabinet.

Ainsi, j'ai pu assister à quelques rendez-vous avec les clients, voir le déroulement d'une expertise, traiter des dossiers, effectuer des démarches tels que l'enrôlement ou des demandes d'hypothèque ainsi que participer aux audiences.

L'idée que je me fais du métier d'Avocat a beaucoup évolué avec mon stage. Il ne s'agit pas seulement d'une écoute du client, d'une connaissance du droit et d'une plaidoirie avec une certaine aisance verbale. Ce métier n'est pas aussi réducteur. Des connaissances juridiques certes mais également des qualités humaines car nous nous adressons à des personnes qui ont des problèmes à résoudre. Il faut beaucoup de compréhension mais aussi de l'autorité avec le client. La plaidoirie au Tribunal n'est pas tout, il y a un certain nombre d'écrits : Assignation, pièces, conclusions…

Ce travail demande de la rigueur, une cohésion dans l'équipe, un bon classement des dossiers…

C'est donc cette expérience très enrichissante que j'ai tenté de retranscrire, de la manière la plus complète possible, au travers de ce rapport de stage en envisageant la gestion du Cabinet (Partie 1), la vie au sein d'un Cabinet d'avocats (Partie 2) et la défense des intérêts du majeur protégé (Partie 3).

PARTIE 1 : La gestion du Cabinet

L'avocat est traditionnellement perçu comme ce personnage en robe noire qui par ses qualités d'orateur et de juriste va défendre les intérêts de ses clients.

Ce portrait, si juste soit-il, ne peut pas pour autant suffire à résumer les fonctions de l'avocat.

En effet, l'avocat se doit d'être à la fois un professionnel du droit et un véritable chef d'entreprise qui est confronté à une masse de travail quotidienne importante.

Il doit, pour se faire, être très rigoureux dans l'organisation de son Cabinet ainsi que dans la gestion matérielle de celui-ci.

Dans cette partie, je m'attacherai donc à décrire le fonctionnement du Cabinet de Maître Isabelle LACOMBE-BRISOU et Maître Audrey CAMUSO dans lequel j'ai pu effectuer mon stage durant deux mois dans de bonnes conditions avec par ailleurs un ordinateur et un bureau à ma disposition au sein du secrétariat tenu par Maïlis TELLECHEA.

Toutefois, il est à préciser que durant mon stage, j'ai souvent été amenée à fréquenter les différentes juridictions toulonnaises (Tribunal d'Instance, Tribunal de Grande Instance, Tribunal de Commerce, Conseil des prud'hommes) ainsi que la CARSAT (Caisse des règlements et services des avocats au Barreau de TOULON).

Chapitre 1 : L'organisation du Cabinet

Pour gérer de manière efficace son cabinet, l'avocat doit réussir à convenir d'une organisation globale de son activité.

En effet, l'avocat est amené à être souvent à l'extérieur, notamment pour les audiences, les expertises, certains rendez-vous…

Il doit néanmoins parvenir à gérer ses dossiers en temps utile, recevoir ses clients mais aussi gérer l'aspect administratif et courant du cabinet.

Mon premier objectif au cours de ce stage a été de me familiariser avec l'organisation mise en place au sein du cabinet de Maitre Isabelle LACOMBE-BRISOU et ainsi réussir à trouver ma place dans ce fonctionnement.

Si cet aspect de la profession peut, au premier abord, sembler anodin et aisé, il apparaît en réalité être la base d'un travail constructif et efficace.

C'est d'ailleurs sur ce point que j'ai pu progressivement me rendre compte des progrès que j'accomplissais au fil du temps pour finalement arriver à travailler de manière plus autonome et être capable d'initiatives.

En effet, au cours des premières semaines, je manquais d'assurance et il était nécessaire pour moi d'être guidée, conseillée dans l'avancée de mon travail.

Progressivement, à force d'observations et d'interrogations auxquelles Maître LACOMBE-BRISOU, Maître CAMUSO et leur secrétaire Maïlis TELLECHEA ont répondu avec précision, je suis parvenue à me familiariser avec tous ces automatismes.

J'ai dès lors pu constater que certains aspects de la profession tels que les procédures, la gestion du courrier, l'organisation d'un dossier, les Dires, la signification des pièces et les conclusions qui m'apparaissaient extrêmement complexes au début du stage sont devenus plus familiers au fil des semaines.

Par ailleurs, même avec une organisation rigoureuse, quotidiennement vont se greffer des impondérables qui viennent bouleverser le planning de base.

Il semble d'adopter une certaine rigueur dans sa façon de travailler pour ne pas se laisser submerger par une quantité de travail insurmontable.

Pour se faire, deux éléments apparaissent indispensables : en premier lieu il s'agira du bon fonctionnement du secrétariat, en second lieu la bonne gestion de l'agenda.

A) Le secrétariat

Si le travail que fournit l'Avocat relativement à ses dossiers et à la gestion de son cabinet constitue une grande part de son activité, celle-ci suppose en outre et nécessairement, une équipe sur laquelle il peut s'appuyer.

Il est dès lors primordial pour l'avocat de pouvoir confier à sa secrétaire un certain nombre de tâches quotidiennes, qui requiert beaucoup de temps et qui nécessite également de nombreuses connaissances juridiques.

La secrétaire, outre son rôle purement administratif, doit être capable d'assimiler les dossiers et en connaître en partie l'avancement afin de parvenir à renseigner utilement les clients et les différents interlocuteurs de l'avocat.

De même, la phase de traitement des actes quotidiens et des urgences fait partie intégrante du travail effectué par le secrétariat.

J'ai d'ailleurs pu constater, au cours de mon stage, la difficulté liée à la gestion du secrétariat, puisqu'il m'est arrivé à plusieurs reprises de remplacer ponctuellement la secrétaire du cabinet, Maïlis TELLECHEA, durant ses jours de congés.

Cette expérience m'est apparue bénéfique pour ma formation car j'ai dès lors pu aider activement Maître LACOMBE-BRISOU et Maître CAMUSO dans tous les actes quotidiens de gestion du cabinet, en passant par le traitement des courriers, des télécopies ainsi que la gestion des appels téléphoniques. J'ai également pris conscience de l'attention à apporter à la notion de secret professionnel.

Ce poste impose un tri et un relai des informations qui arrivent et l'identification des urgences.

J'ai bien pris conscience de la charge de travail que représentait cette activité de gestion du cabinet qu'il me sera certainement demandé de maîtriser lors de mes éventuels premiers pas dans la profession d'avocat.

Il semble évident qu'un jeune avocat ne puisse pas disposer de son propre secrétariat au cours de ses premières années d'exercice et il est dès lors nécessaire de parvenir à gérer seul cette activité avant de pouvoir plus tard, utilement la déléguer.

L'apprentissage du métier d'Avocat doit nécessairement passer par la gestion administrative du cabinet qui constitue la clé de voûte d'une bonne organisation.

B) L'agenda

Facteur d'une bonne organisation au sein de l'équipe que forme le cabinet, l'agenda apparaît comme un outil essentiel dans la gestion du travail de l'avocat et dans la coordination avec le reste de l'équipe.

En effet, il s'apparente à un véritable outil de communication au sein même de la structure formée par le cabinet.

C'est dans cet agenda que l'avocat ainsi que la secrétaire vont retranscrire les différents rendez-vous, les dates d'audiences ainsi que tous les événements importants dont l'avocat doit impérativement se souvenir, comme par exemple les délais des voies de recours ou les dates de clôture d'une procédure.

Ainsi, l'avocat se doit de tenir cet agenda à jour et donc de communiquer de manière régulière avec son secrétariat en lui indiquant les informations à retranscrire.

Outre cet agenda que l'on pourrait qualifier de commun, il apparaît utile que l'avocat dispose de son agenda personnel dans lequel ne figurent que les évènements le concernant.

Au sein du cabinet de Maître LACOMBE-BRISOU, nous avions pris l'habitude de faire chaque semaine une mise au point du planning pour les deux semaines à venir afin de pouvoir répartir par avance les différentes missions de chacun.

Cela permet, là encore, d'anticiper la charge de travail et de ne pas se laisser surprendre par une surcharge de dossiers à traiter dans l'urgence.

Chapitre 2 : L'organisation des dossiers

A) le classement des dossiers au sein du Cabinet

La bonne organisation d'un Cabinet d'avocat passe également par le classement rigoureux des dossiers.

En effet, face à la multiplication des dossiers qu'est amené à traiter l'avocat, il est fondamental d'organiser judicieusement le classement de ceux-ci.

Au sein de son cabinet, Maître LACOMBE-BRISOU a opté pour un double classement des dossiers :

- un classement des dossiers papier par ordre alphabétique au sein du secrétariat permettant une recherche rapide. Maître LACOMBE-BRISOU a également mis en place un code couleur correspondant aux différents types de contentieux.
- un classement informatique permettant de consulter directement les dossiers sur chacun des ordinateurs du cabinet reliés entre eux en réseau.

Ce classement, ayant l'avantage de la simplicité, permet à chacun des membres du cabinet de retrouver très aisément les dossiers.

B) La préparation du dossier et les côtes de plaidoirie

Dès l'ouverture d'un dossier, il est nécessaire de procéder à un classement rigoureux de celui-ci de manière à retrouver rapidement et sans difficulté les différentes pièces le composant.

Les dossiers étant souvent composés de nombreuses pièces et documents, un manque de rigueur dans leur classement peut facilement aboutir à des confusions dans leur gestion.

Ainsi, les dossiers de Maître LACOMBE-BRISOU sont subdivisés en diverses côtes de couleur : une côte « procédure » dans laquelle sont classées chronologiquement les diverses

pièces de procédure (assignations, conclusions, significations de pièces, sommation de communiquer, jugement...), une côte « nos pièces » dans laquelle se trouve les différentes pièces produites par le client au soutien de ses prétentions, une côte « pièces adverses» où l'on trouve l'ensemble des pièces produites par le ou les adversaires, une côte « correspondance » dans laquelle se trouve l'ensemble des courriers et mails reçus par l'avocat ainsi que les courriers émis par l'avocat, une côte « facture » dans laquelle figurent l'ensemble des factures réglées par le client, enfin une côte « solde » dans laquelle on trouve diverses pièces ne présentant pas d'intérêt particulier et qui par conséquent ne méritent pas d'être versées au débat.

J'ai également appris à préparer des côtes de plaidoirie qui ont pour vocation de classer les différentes pièces produites afin de présenter à la juridiction saisie un dossier clair et organisé.

Maître Isabelle LACOMBE-BRISOU m'a d'ailleurs fortement sensibilisée sur l'importance qu'un avocat devait attacher à la présentation et à l'organisation de son dossier.

En effet, celui-ci est le reflet du travail effectué par l'avocat et fait état d'une certaine rigueur dans l'approche de son travail.

Il est fréquent que le délibéré intervienne plusieurs mois après l'audience de plaidoirie et dans ces situations le dossier représente l'unique base de décision des magistrats qui peuvent ne garder qu'un souvenir flou des observations faites par l'avocat.

Un dossier clair et rigoureusement classé facilitera dès lors le travail du Magistrat qui n'en sera que plus réceptif.

Face à de telles exigences organisationnelles, on saisit dès lors toute l'importance que revêt la rigueur dans l'exercice de la profession d'Avocat.

Cette rigueur, l'Avocat devra également en disposer dans ses relations avec le client tant d'un point de vue pratique que sur le plan moral.

LACOMBE-BRISOU
CAMUSO

PARTIE 2 : La vie au sein d'un Cabinet d'avocats

Lundi 5 Mai 2014:

- 9h-10h : Audience au TI en compagnie de Maître CAMUSO.
- 10h-12h30 : Recherche de jurisprudence pour le dossier relevant du droit des sociétés.
- 12h30-12h45 : Compte-rendu des recherches avec Maître LACOMBE-BRISOU.
- 13h45-15h30 : Audience du juge des enfants statuant sur une mesure d'assistance éducative (en huit clos).
- 15h30-16h : Lecture du dossier de droit des sociétés.
- 16h-16h30 : Rangement de dossiers.
- 16h30-19h : - Explication des procédures
  - Sommation de communiquer des pièces
  - Communication de pièces
  - Rangement de pièces (mails) dans un dossier.

Mardi 6 Mai 2014:

- 8h30-10h : Audience en référé au TGI de Toulon.
- 10h-12h : Recherches pour le dossier relevant du droit des sociétés.
- 14h-18h : Etude de dossiers avec Maître LACOMBE-BRISOU : lecture de pièces, rédaction d'une mise en demeure.

Mercredi 7 Mai 2014:

- 9h-10h : - Etude d'un dossier concernant le droit des sociétés
  - Recherches sur la dévolution du nom de famille.
- 10h-11h : - Dépôt du courrier au palais pour les avocats et huissiers

- Suivi du rendez-vous de Maître LACOMBE-BRISOU avec une cliente dans son affaire de divorce.

- 11-12h : Rédaction d'un « mémo ».
- 14h-16h : - Rédaction d'une mise en demeure
  - Recherches sur le nom de famille.
- 16h-17h30 : - Compte-rendu des recherches relatives au nom de famille à Maître LACOMBE-BRISOU
  - Correction du « mémo » réalisé dans la matinée.
- 17h30-18h30 : Planning des 2 semaines à venir en compagnie de Maître LACOMBE-BRISOU et Maître CAMUSO.

Lundi 12 Mai 2014:

- 9h-11h : - J'ai travaillé sur des dossiers avec Maître LACOMBE-BRISOU. Il s'agissait de garantir les créances en les inscrivant à l'hypothèque. Pour ceci, il faut d'abord demander le cadastre de l'immeuble et le renseignement sommaire urgent (RSU). Ainsi pour le premier dossier, j'ai demandé le cadastre de l'immeuble et pour le second, il était question de remplir le formulaire de RSU.
  - Rédaction d'un « mémo ».
- 11h-12h : Elaboration des plannings des semaines à venir qui avaient été commencés le Mercredi avec Maître LACOMBE-BRISOU et Maître CAMUSO.
- 14h-15h : En rendez-vous avec un client, Maître LACOMBE-BRISOU m'a demandé d'établir un « mémo » concernant ce dossier. Il a ensuite fallu rédiger un courrier officiel.
- 15h-18h30 : Etude du dossier relevant du droit des sociétés (problème du droit de retrait d'un associé).

Mardi 13 Mai 2014:

- 9h-11h : Suivi des audiences au Tribunal correctionnel de Toulon.

- 11h-12h : Rédaction d'un « mémo ».
- 14h-18h : Maître CAMUSO m'a demandé de travailler sur un dossier relatif à l'abus de confiance et l'escroquerie.

Mercredi 14 Mai 2014:

- 9h-10h : Etude du dossier de droit pénal.
- 10h-12h : rendez-vous extérieur avec ma tutrice de stage Madame COUDOING.
- 14h-15h : J'ai assisté à des audiences au Conseil des prud'hommes.
- 15h-17h : Synthèse du dossier de droit pénal.
- 17h-17h30 : Compte-rendu de mon travail à Maître CAMUSO.
- 17h30-18h30 : J'ai effectué des recherches complémentaires concernant le dossier et j'en ai par la suite discuté avec Maître CAMUSO.

Jeudi 15 Mai 2014:

- 8h30-9h : Audience au TGI (retrait du rôle).
- 9h-12h : Audience au Tribunal de Commerce où j'ai suivi une décision de liquidation d'une société sans sanction en chambre du conseil avec Maître CAMUSO.
- 14h-16h : Lecture d'un dossier concernant une majeure protégée.
- 16h-18h : Préparation de dossiers avec Maître LACOMBE-BRISOU.

Vendredi 16 Mai 2014:

- 9h-10h : Lecture du dossier concernant la majeure protégée.
- 10h-10H30 : J'ai effectué un enrôlement.
- 10h30-11h : J'ai été cherché le courrier au Palais et j'ai porté un dossier chez Maître CASTAGNON.
- 11h-12h30 : Préparation de dossiers avec envoi de documents aux clients.
- 14h-15h : Recherches relatives aux limitations du droit de grève.

- 15h-18h : Etude de dossiers avec Maître LACOMBE-BRISOU.
- 18h-18h30 : Envoi de conclusions à une cliente.

Lundi 19 Mai 2014:

- 9h-10h : Recherches sur le droit de grève.
- 10h-11h : Lecture d'un dossier.
- 11h-12h : Rédaction d'un courrier de mise en demeure.
- 14h-17h : Lecture d'un dossier.
- 17h-18h : Rédaction d'un courrier à un expert pour demander son avis dans un dossier.

Mardi 20 Mai 2014:

- 9h-10h : Suivi d'une audience au TI avec Maître CAMUSO (Retrait du rôle).
- 10h-11h : Etude d'un dossier avec Maître LACOMBE-BRISOU.
- 11h-12h : Envoi d'une réponse à une consultation service concernant le droit des sociétés.
- 14h-15h30 : Audience du juge aux affaires familiales (divorce).
- 15h30-16h : Recherches sur le droit de grève.
- 16h-18h : Avancement du rapport de stage.
- 18h-19h : Etude de dossiers avec Maître LACOMBE-BRISOU.

Mercredi 21 Mai 2014:

- 9h-10h30 : Audience du juge aux affaires familiales.
- 10h30-11h : Etude de dossier avec Maître LACOMBE-BRISOU.
- 11h-12h30 : Rédaction d'une assignation.
- 13h30-15h30 : Audience au Tribunal correctionnel.
- 15h30-17h : Projet d'assignation.
- 17h-18h30 : Audience au Tribunal correctionnel.

Jeudi 22 Mai 2014:

- Mes horaires au Cabinet ont été 9h-12h et 14h-18h. En l'absence de Maître LACOMBE-BRISOU en audience au TGI de Nice, j'ai essentiellement travaillé sur la rédaction de mon rapport de stage.

Vendredi 23 Mai 2014:

- 9h-12h : Etude de dossiers avec Maître LACOMBE-BRISOU.
- 14h-18h30 : Il m'a été demandé de rédiger des courriers, de les transmettre aux clients ou à des avocats de la partie adverse et enfin de répondre au téléphone.

Lundi 26 Mai 2014:

- 9h-12h : Etude de dossiers avec Maître LACOMBE-BRISOU qui m'a notamment confié la rédaction d'une réponse de consultation service concernant la validité d'une résiliation de bail faite à la demande du bailleur.
- 14h-18h30 : J'ai effectué des inscriptions d'hypothèque en compagnie de Maître LACOMBE-BRISOU.

Mardi 27 mai 2014:

- 9h-11h : Suivi de quelques dossiers au Tribunal Correctionnel.
- 11h-12h : Rédaction du Rapport de stage.
- 14h-16h : Etude de dossiers avec Maître LACOMBE-BRISOU.
- 16H-18h : j'ai avancé dans la rédaction de mon Rapport de stage.

Mercredi 28 mai 2014:

- De 9h à 12h et de 14h à 17h, il m'a été demandé de transmettre des pièces à des clients, d'envoyer des mises en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et de répondre au téléphone. Durant ma dernière heure de travail, j'ai aidé Maître LACOMBE-BRISOU et Maître CAMUSO à réaliser le planning des deux prochaines semaines.

Lundi 2 Juin 2014:

- J'ai effectué une journée de 9h à 18h contenant une pause entre 12h et 14h, durant laquelle j'ai pu avancer dans la rédaction de mon rapport de stage et transmettre des pièces à des clients concernant leur dossier.

Mardi 3 Juin 2014:

- 9h-11h : J'ai assisté à une expertise sur un appartement dans un contentieux concernant un bail.
- 11h-12h : Rédaction du Rapport de stage.
- 14h-18h30 : Etude de dossiers avec Maître LACOMBE-BRISOU (responsabilité médicale, divorce…).

Mercredi 4 Juin 2014:

- 9h-11h : - Recherches concernant la recevabilité d'un enregistrement sur messagerie vocale comme preuve dans un contentieux de divorce
  - Compte-rendu de recherches.
- 11h-12h : J'ai avancé mon rapport de stage.

- 14h-19h : J'ai rédigé un Dire à expert (Annexe I) s'agissant de l'expertise de la veille et il m'a été demandé de répondre au téléphone en l'absence de Maïlis TELLECHEA, la secrétaire.

Jeudi 5 Juin 2014:

- 9h-10h30 : Rédaction du rapport de stage.
- 10h30-12h : J'ai fait le point sur mon Dire avec Maître LACOMBE-BRISOU et l'ai envoyé à l'Expert, à l'Avocat adverse et au client.
- 14h-17h : Etude de dossiers avec Maître LACOMBE-BRISOU (droit du travail, droit Immobilier…).
- 17h-18h : J'ai préparé les dossiers devant passer en jugement la semaine prochaine en compagnie de Maître LACOMBE-BRISOU et Maître CAMUSO.

Vendredi 6 Juin 2014:

- De 9h à 12h, ma fonction a été d'effectuer les dernières diligences dans les dossiers devant passer en audience la semaine prochaine. Il s'agissait notamment dans ce cas d'adresser des courriers à des clients ou aux Avocats adverses.
- Durant l'après-midi (14h-18h), j'ai étudié des dossiers avec Maître LACOMBE-BRISOU.

Mardi 10 Juin 2014:

- 9h-12h : Classement de pièces dans un dossier complexe de divorce que j'ai terminé entre 14h et 15h.
- 15h-17h : Etude de dossiers.
- 17h-18h : J'ai assisté à un rendez-vous de Maître LACOMBE-BRISOU avec une cliente dans une affaire de divorce.

Mercredi 11 Juin 2014:

- Ma mission durant cette journée (9h-12h et 14h-18h) a été d'aider Maître LACOMBE-BRISOU à traiter des dossiers. Elle m'a par exemple demandé de lire une analyse psychologique dans un dossier afin de lui en faire une synthèse ou d'adresser des mails et courriers.

Jeudi 12 Juin 2014:

- 9h-10h : Gestion des courriers au sein du TGI et auprès de la CARSAT.
- 10h-12h : Traitement de dossiers.
- 14h-17h : Etude de dossiers.
- 17h-18h : Rédaction de mon rapport de stage.

Vendredi 13 Juin 2014:

- J'ai consacré ma journée (9h-12h et 14h-18h) à étudier en profondeur les deux dossiers traitant d'un majeur protégé sur lesquels mon étude de cas sera appuyée et qui sont actuellement traités par Maître LACOMBE-BRISOU : l'un étant en attente de jugement et l'autre devant trouver en principe une issue amiable.

Lundi 16 Juin 2014:

- Idem Vendredi 13 Juin 2014.

Mardi 17 Juin 2014:

- 8h30-9h : Rédaction du rapport de stage.

- 9h-11h : Recherches concernant la perte de confiance de l'employeur en son salarié. En l'espèce, des parents ont retiré leur enfant de la garde d'enfants suite aux attouchements du mari de la « baby sitter ».
- 11h-12h : Classement de dossiers.
- 14h-15h : Recherches relatives à l'opposabilité d'une Association Syndicale Libre à l'acquéreur d'un lot qui n'aurait pas été informé de l'existence de l'ASL, au moment de l'acquisition, par le notaire. Malgré l'absence d'information, l'acheteur du lot est soumis aux statuts de l'ASL.
- 15h-16h : Transmission des résultats de la recherche aux clients.
- 16h-18h : Etude de dossiers avec notamment des rédactions de courriers.

Mercredi 18 Juin 2014:

- 9h-10h30 : Recherches s'agissant de la charge de la preuve d'une intention libérale. Il revient à celui qui allègue une attention libérale de prouver son existence.
- 10h30-12h : Rédaction et envoi de courriers pour traiter des demandes dans les dossiers en cours.
- 14h-18h : J'ai avancé dans mon rapport de stage, accueilli des clients et répondu aux appels téléphoniques.

Jeudi 19 Juin 2014:

- Ce jour, suivant les horaires 9h-12h et 14h-18h, j'ai continué à rédiger mon rapport de stage et à étudier les dossiers servant d'appui à mon étude de cas. Puis, en fin de journée, Maître CAMUSO m'a demandé de rédiger une assignation dans une affaire de charges de copropriété impayées.

Vendredi 20 Juin 2014:

- 9h-10h30 : - Recherches s'agissant de l'interdiction des enfants de témoigner sur les griefs faits à l'un ou l'autre des époux dans une procédure de divorce (article 259 du code civil).

  - Classement des pièces dans le dossier pour lequel j'ai rédigé une assignation la veille. Nous sommes dans l'attente d'une date d'audience pour pouvoir entamer la procédure d'enrôlement.
- 10h30-12h : J'ai suivi Maître CAMUSO en audience de référé au TGI où l'occasion m'a été offerte de la voir plaider dans un dossier de construction. Le jugement sera rendu mi-juillet.
- 14h-18h : - Compte-rendu d'audience à un client

  - Rédaction d'un courrier officiel dans une affaire de divorce

  - Tenue du secrétariat en l'absence de Maïlis TELLECHEA où il m'a fallu répondre au téléphone et accueillir des clients pas toujours très compréhensifs face aux réponses que je devais leur donner.

  - Traitement de dossiers.

Lundi 23 Juin 2014:

- 8h40-9h20 : Classement de dossiers.
- 9h20-12h30 : Traitement de dossiers.
- 13h30-15h : Rédaction de mon rapport de stage.

Mardi 24 Juin 2014:

- Ma journée (9h-12h et 14h-18h) a été principalement consacrée à de l'étude de dossiers avec des envois de documents aux clients.

Mercredi 25 Juin 2014:

- Idem Mardi 24 Juin 2014.

Jeudi 26 Juin 2014:

- Durant cette journée (9h-12h30 et 13h30-18h30), j'ai rédigé mon rapport de stage.

Vendredi 27 Juin 2014:

- 9h-12h : Idem Jeudi 26 Juin 2014
- 14h-17h30 : J'ai préparé les annexes de mon rapport de stage et répondu aux appels téléphoniques.

PARTIE 3 : La défense des intérêts du majeur protégé

Le sujet de la défense des intérêts du majeur protégé est un des thèmes fondamentaux étudiés dans mon Master 2 « Protection de la personne » et il me paraissait essentiel de pouvoir aborder cette question au cours de mon stage en Cabinet d'avocats.

Maître LACOMBE-BRISOU, étant l'avocate de l'UDAF, a pu répondre aisément à cette attente.

Ainsi, j'ai pu notamment travailler sur deux dossiers en cours s'agissant d'un majeur protégé ; le premier pose le problème de la succession par une majeure placée sous la curatelle renforcée de l'UDAF et le second traite d'une contribution à l'entretien d'une majeure sous tutelle.

Dans la première affaire, il est question d'un frère (Monsieur EF) et d'une sœur majeure handicapée (Madame LF) qui doivent hériter de leur père décédé (Monsieur PF) en 2008. Ce dernier aurait établi un premier testament en date du 2 décembre 1993 dans lequel il fait part de sa volonté de voir d'une part son fils désigné tuteur de sa fille et d'autre part de voir établir que *« dans un esprit d'égalité Monsieur EF attribuera à sa sœur 40% des revenus provenant des biens immobiliers ... »*. Puis il aurait rédigé un deuxième testament en date du 4 Juillet 2003. Il est à cette époque suspecté un début de maladie d'Alzheimer du père alors qu'il institue son fils comme légataire universel de sa succession. Deux procès-verbaux de carence ont été établis par le notaire dans l'impossibilité de concilier les parties. Un projet d'assignation devant le TGI de TOULON est, de ce fait, préparé par Maître LACOMBE-BRISOU (Annexe II). Il semblerait désormais qu'un accord ait été trouvé entre les parties et que l'affaire ne devrait pas aller plus loin.

Concernant la deuxième affaire (Annexe IV), Maître LACOMBE-BRISOU est en défense aux intérêts de Madame AG et Madame CG dont la mère (Madame DG) est sous protection (Annexe III). La tutelle est confiée à l'une de leurs sœurs (Madame IG) par le Juge. Une assignation a été déposée du fait de leur mère représentée par Madame IG et l'APOGE contre les clientes de Maître LACOMBE-BRISOU pour les condamner à payer une contribution à son entretien de 400 € par mois. Madame AG et Madame CG ne contestent pas leur devoir de payer une contribution à l'entretien de leur mère mais sont en désaccord avec le montant qui est manifestement élevé par rapport à leurs ressources. De plus, la contribution demandée aux autres membres de la fratrie est de 200 € par mois et aucune information précise n'est donnée

concernant la situation financière de la mère ni du reste de la fratrie. Il reste enfin à préciser que Madame AG et Madame CG n'ont pas été informées de la mise sous tutelle de leur mère avant une lettre de l'APOGE qui a été désignée tuteur aux biens. Maître LACOMBE-BRISOU signale dans ses conclusions que si la tutelle aux biens a été confiée à l'APOGE, la tutelle à la personne est gérée par Madame IG alors même que cela paraît contestable face au contexte conflictuel au sein de la fratrie. Cette affaire a été plaidée durant mon stage et le jugement devrait être rendu.

Cette seconde affaire n'est certes pas en défense de la majeure protégée mais permet de soulever le problème intéressant de la gestion des intérêts du majeur par la sphère familiale.

J'ai pu me rendre compte durant mon stage que Maître LACOMBE-BRISOU traite de nombreux dossiers pour l'UDAF s'agissant de successions et il me semble important de ne pas négliger dans mon étude de cas ce problème de la succession par un majeur protégé qui constitue la majorité des contentieux.

Il m'apparaît devoir répondre à une problématique prenant en compte le contentieux qu'il m'a été permis d'observer dans ces deux dossiers : Quelles sont les modalités de la protection du majeur ?

Cette question nécessitera d'aborder le problème de la protection du majeur : du droit commun à la mesure de protection (chapitre 1) avant de se questionner sur l'existence de liberté pour le majeur placé sous un régime de protection (chapitre 2).

Chapitre 1 : La protection du majeur : du droit commun à la mesure de protection

Le droit est sensible au besoin de protection de la partie faible et notamment à celui du majeur qui souffre d'une altération de ses facultés mentales et qui, dès lors, ne pourra pas défendre ses intérêts de manière satisfaisante.

Si la volonté du droit de protéger le majeur ayant une altération de ses facultés mentales s'exprime principalement par la mise en place de mesures de protection, il ne faut pas oublier celle qui apparaît à travers l'annulation d'un acte pour trouble mental qui peut s'exercer en l'absence d'un régime de protection.

Ainsi, l'analyse des deux dossiers expliqués précédemment m'amène à envisager le principe d'annulation d'un acte pour trouble mental (A) avant d'étudier les mesures de protection (B) mises en place pour assurer la protection de la personne vulnérable.

A) Le principe d'annulation d'un acte pour trouble mental

Ce principe est mentionné au sein de l'article 414-1 du code civil qui dispose *« Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit... »*.

Dès lors, tout acte conclu par un majeur atteint d'un trouble mental ou sous l'empire d'une insanité d'esprit devrait pouvoir être annulé. Ce principe est un principe de droit commun qui permet d'accorder une protection à des majeurs atteints d'un trouble mental alors qu'ils ne sont pas soumis à un régime de protection.

Il convient d'aborder l'établissement du trouble mental (1) avant d'observer ses effets quant aux actes (2).

1) L'établissement du trouble mental

Le principe d'annulation d'un acte pour insanité d'esprit est, comme dit précédemment, affirmé par l'article 414-1 du code civil qui poursuit en ajoutant qu'il revient à celui qui demande la nullité de l'acte de prouver *« l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte »*.

L'existence du trouble est appréciée souverainement par les juges du fond[1]. La Cour de Cassation vérifiera uniquement l'existence d'une motivation des juges du fond et non son contenu.

La notion de trouble vise tous les troubles mentaux, quelle qu'en soit l'origine[2], si bien que nous pourrons par exemple trouver la psychose maniaco-dépressive, la maladie d'Alzheimer ou même un état alcoolique. Toutefois, une simple fatigue en fin de journée de travail ne pourra bien évidemment pas suffire.

Pour annuler un acte pour trouble mental, il faudra également prendre en compte la nature de l'acte c'est-à-dire que les juges accepteront difficilement d'annuler un acte banal de la vie des affaires si le majeur est banquier ou dirigeant d'une société.

En principe, les juges se montrent exigeants dans l'appréciation de la preuve de l'insanité d'esprit d'autant plus qu' *« il résulte de l'article 414-1 que le trouble mental dont la preuve doit être rapportée doit exister au moment précis où l'acte attaqué a été fait »*[3].

Dès lors, dans un arrêt de la Cour d'Appel de Bastia en date du 1er février 2012[4], les juges rejetteront l'insanité d'esprit à l'heure de la rédaction du testament. En effet, même si quelques années auparavant, le médecin traitant a diagnostiqué un début de la maladie d'Alzheimer, l'électroencéphalogramme du neurologue quelques mois avant n'avait rien révélé de pathologique. La conduite automobile n'a été déconseillée que plus tard et aucune mesure de protection n'a été préconisée. Il n'y a eu qu'une prescription médicale du neurologue pour éviter une dégradation trop rapide de l'acétylcholine neuromédiateur fortement impliqué dans le processus amnésique. Enfin, le notaire n'a rien remarqué d'anormal lors de la rédaction du testament et ce dernier semblait en conformité avec ce que voulait le majeur.

---

[1] Civ. 2ème, 23 octobre 1985 : Bull. civ. II, n°158

[2] Civ. 1ère, 12 novembre 1975 : Bull. civ. I, n°319

[3] Soc. 8 juillet 1980 : Bull. civ. V, n°618

[4] CA Bastia, chambre civile, 1er février 2012, n° de RG : 10/00066

L'action en nullité pour trouble mental est une nullité relative qui se prescrit 5 ans après la rédaction de l'acte ou pour les héritiers 5 ans après le décès de l'auteur de l'acte. Le législateur s'est refusé à considérer que l'insanité d'esprit devait être reconnue comme une absence de consentement qui donnerait lieu à une nullité absolue. Il s'agit d'une incapacité et non d'une absence de consentement.

Dans l'affaire de succession traitée par Maître LACOMBE-BRISOU, le père de Madame LF et de Monsieur EF, décédé en 2008, a établi un premier testament en décembre 1993 et un second en juillet 2003 alors atteint de la maladie d'Alzheimer.

Le premier testament indique qu'outre sa volonté de voir nommer Monsieur EF tuteur adjoint au curateur nommé par le Tribunal des Tutelles, le père souhaite, dans un esprit d'égalité, que Monsieur EF attribue à sa sœur 40% des revenus provenant des biens immobiliers.

Il se résigne dans le second testament de juillet 2003 en désignant son fils comme légataire universel de son héritage.

Dans son projet d'assignation de septembre 2012, Maître LACOMBE-BRISOU tâche de faire annuler le testament en s'appuyant sur l'article 901 du code civil qui précise que pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit et que la libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

L'Avocate s'attache ainsi à prouver l'insanité d'esprit au moment de la rédaction du second testament. Un certificat médical du médecin traitant ayant suivi le père de 1990 à juillet 2004 atteste avoir constaté chez son patient des troubles mnésiques et du comportement évoquant une maladie d'Alzheimer rapidement confirmée.

Il signifie que devant l'évolution de la maladie, il aurait proposé au fils de mettre son père sous tutelle en juillet 2004 et qu'il n'aurait plus été appelé pour le suivi de ce patient.

Selon une autre attestation, il apparaît que la maladie aurait progressé de 2004 à 2006 et que le père aurait voulu un traitement juste et équitable pour sa fille. Cette dernière précision semble être en adéquation avec le courrier écrit le 2 décembre 1993 où le père fait part de sa volonté que ses désirs soient réalisés et affirme suivre *« un esprit d'égalité »*.

Manifestement, le père atteint de la maladie d'Alzheimer, n'était plus sain d'esprit au moment de la signature du testament de juillet 2003 et il convient d'envisager les effets de l'établissement d'un trouble mental sur les actes réalisés par le majeur vulnérable.

2) Les effets quant aux actes

Lorsque l'insanité d'esprit est établie au moment de l'acte, il sera question de son annulation, soit sur le fondement de l'article 414-2 du code civil, soit sur celui de l'article 901 du code civil pour une libéralité.

L'article 414-2 signifie que la nullité est relative, c'est-à-dire qu'elle ne peut être invoquée que par l'auteur de l'acte ou par ses héritiers à son décès. Toutefois, dans ce dernier cas, les actes ne pourront être annulés que dans trois cas à moins qu'il ne s'agisse d'une donation entre vifs ou d'un testament.

Les héritiers pourront obtenir la nullité des autres actes seulement si l'acte porte la preuve d'un trouble mental en lui-même, s'il a été effectué alors que l'intéressé était placé sous sauvegarde de justice ou si une action a été introduite avant le décès de la personne vulnérable pour l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle ou s'il a été donné effet au mandat de protection future.

Du vivant de l'auteur de l'acte, il suffit pour obtenir l'annulation à l'appui de l'article 414-2 d'apporter la preuve d'un trouble mental au moment de l'acte. Il est à préciser que contrairement à l'ancien article 439, l'article 414-2 ne permet plus l'action d'annulation par le tuteur ou le curateur.

S'agissant des délais la jurisprudence n'est pas très précise. En effet, le nouvel article 464 de la loi du 5 mars 2007, qui a remplacé l'article 503, organise un régime de réduction des actes établis moins de 2 ans avant la publicité du jugement d'ouverture d'une mesure de protection si l'altération était notoire ou connue du cocontractant. L'annulation pourra également être prévue en cas de préjudice subit par la personne protégée alors que son trouble mental était notoire.

Un choix est alors possible entre les articles 414-2 et 464 pour les actes accomplis moins de 2 ans avant l'ouverture de la mesure de protection. Quand le trouble est notoire et le préjudice facile à démontrer, il est judicieux de se tourner vers l'article 464 qui institue une nullité relative permettant une action dans les 5 ans de la date du jugement d'ouverture de la mesure. Cependant, si la preuve intrinsèque de l'insanité d'esprit est possible et que le cas n'entre pas exactement dans les conditions de l'article 464, il faudra se fonder sur l'article 414-2. Cette deuxième solution sera également adoptée si l'acte a été établi au moins 2 ans avant l'ouverture de la mesure de protection.

Concernant les actes accomplis par la personne vulnérable après la publicité du jugement d'ouverture de la mesure, la rescision ou la nullité de l'acte pourra être demandée sur le fondement de l'article 435 ou 465 du code civil. Toutefois, la nullité de l'article 414-2 pourra être invoquée pour les actes portant la preuve intrinsèque du trouble mental.

Maître LACOMBE-BRISOU aurait pu dans les intérêts de Madame LF solliciter l'annulation du testament du père sur le fondement de l'article 414-2 comme cela put être fait notamment dans un arrêt de la Cour de Cassation en date du 22 octobre 2008[5].

En l'espèce, des héritiers ont fait une action aux fins de voir annuler le testament de leur père, mis sous tutelle par la suite, pour insanité d'esprit. Leur demande s'est vu rejetée en Cour d'Appel puis en Cour de Cassation au motif qu' *« il ne résulte ni de l'arrêt ni des pièces de la procédure que les consorts Y... aient soutenu devant la cour d'appel que la cause ayant déterminé l'ouverture de la tutelle de Mohamed Y... existait au moment où l'acte a été fait ».*

Cet arrêt montre bien que des héritiers pourront valablement obtenir la nullité d'un testament en ramenant la preuve de l'insanité d'esprit à l'heure de la conclusion de l'acte, sans devoir respecter les conditions exigées au sein de l'article 414-2 pour les autres types d'actes.

Nous pouvons penser que l'annulation du testament du père de Madame LF aurait pu être admise sur la base de l'article 414-2 puisque Maître LACOMBE-BRISOU démontre dans son projet d'assignation que le trouble est apparu avant le second testament et a perduré après la rédaction de l'acte.

[5] Cour de Cassation, chambre civile 1, 22 octobre 2008, n° de pourvoi : 07-16140

Lorsque le demandeur prouve que le trouble mental existait au cours de la période immédiatement antérieure et immédiatement postérieure au moment où l'acte a été accompli, l'existence du trouble lors de la rédaction de l'acte est présumée et il y a renversement de la charge de la preuve. Il revient, dans ce cas, au défendeur d'établir que l'acte a été effectué dans un intervalle de lucidité.

L'insanité d'esprit du père de Madame LF fait peu de doute dans les conclusions de Maître LACOMBE-BRISOU. L'attestation du médecin fait part de sa volonté de demander début 2004 l'ouverture d'une mesure de tutelle pour son patient au vue de sa maladie d'Alzheimer alors que la seconde attestation évoque une progression manifeste de la maladie entre 2004 et 2006.

Etant donné que la maladie a été découverte par le médecin traitant de l'époque début 2003 et rapidement confirmée, nous pouvons imaginer que les juges auraient renverser la charge de la preuve en obligeant Monsieur EF à prouver que son père était sain d'esprit au moment où il a accompli son second testament.

Toutefois, même si la nullité pour insanité d'esprit aurait éventuellement pu être admise sur le fondement de l'article 414-2 du code civil, Maître LACOMBE-BRISOU a choisi d'exercer son action sur l'article 901 du même code.

Au terme de cet article, il est écrit que « *La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence* ».

Ce choix de l'article 901 exprime l'idée que Monsieur EF aurait influencé son père, atteint de la maladie d'Alzheimer, pour qu'il rédige ce testament en défaveur de sa fille en nommant son fils légataire universel de son héritage.

Cette appréciation de l'affaire semble juste au regard des attestations dont fait état le projet d'assignation. En premier lieu, le médecin traitant de l'époque signifie que son suivi du père a cessé lorsqu'il a proposé à Monsieur EF d'ouvrir une mesure de tutelle compte tenu de l'évolution de la maladie d'Alzheimer. Il est évident que Monsieur EF avait un certain pouvoir sur son père et qu'il a refusé que ce dernier continue de consulter ce médecin traitant pour pouvoir garder sa « main mise » sur lui.

Ensuite et pour terminer sur ce point, la seconde attestation du projet d'assignation établit très clairement cette suspicion de manipulation du fils en affirmant *« c'est ma conviction ferme que le père aurait voulu un traitement juste et équitable à l'égard de sa fille et de la disposition de ses possessions »*. Cette conviction est manifestement en accord avec le courrier du père en date du 2 décembre 1993 dans lequel il exprime sa volonté de traitement égal pour ses enfants, Monsieur et Madame F.

Le droit commun, grâce à son dispositif d'annulation des actes pour insanité d'esprit, voire même grâce aux règles du mariage permet de protéger les personnes vulnérables mais la plus grande protection de ces majeurs reste les mesures de protection.

B) Les mesures de protection

La protection du majeur est aujourd'hui soutenue par la loi du 5 mars 2007 qui fait suite à une loi de 1968. Cette loi visait les personnes dont les facultés mentales et/ou corporelles étaient altérées ou les majeurs qui se mettaient en danger ou compromettaient l'exécution de leurs obligations familiales par leur prodigalité, leur intempérance ou leur oisiveté.

Cependant cette loi concernait principalement la protection des biens en négligeant celle de la personne. Du fait de l'accroissement de la longévité, de l'augmentation des marginaux, de l'augmentation des personnes dépendantes et de l'éclatement de la cellule familiale, il convenait de réformer la protection des majeurs.

Outre le fait d'utiliser des formules plus respectueuses pour le majeur sous protection, la loi du 5 mars 2007 remet la personne au cœur du dispositif et la finalité de la mesure de protection est l'intérêt de cette dernière.

Les principes directeurs de la réforme contenus au sein des articles 415, 425 et 428 du code civil sont :

- La nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité de la mesure en place
- Le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux de la personne vulnérable
- La préservation de son autonomie le plus possible.

Il est nécessaire dans cette optique de privilégier des mesures de protection légères avant de penser à mettre en œuvre la curatelle ou la tutelle. Ainsi, il sera préféré la mise en œuvre soit du mandat de protection future soit d'une sauvegarde de justice.

S'agissant toutefois de l'analyse de nos deux dossiers, nous interviendrons seulement sur le régime de la curatelle (1) et sur la protection mise en place par la tutelle (2).

1) Le régime de la curatelle (Madame LF)

De nombreuses dispositions du régime de la curatelle, sont également applicables à la tutelle et il sera dans un premier temps difficile de les différencier pour expliquer la situation de nos majeures sous protection.

La demande d'ouverture de la curatelle (et même de la tutelle) peut être présentée selon les termes de l'article 430 du code civil par : la personne vulnérable elle-même, son conjoint, son partenaire, son concubin sous réserve d'une vie commune, ses parents ou descendants, ses alliés, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, une personne qui exerce déjà une mesure de protection à l'égard de la personne ou encore le Procureur de la République.

Le juge des tutelles ne peut plus se saisir d'office en cas de signalement par un tiers désormais comme c'était le cas auparavant.

Dans le dossier de succession, il n'est pas précisé par qui la mesure de protection de Madame LF a été sollicitée toutefois nous savons qu'il s'agit d'une personne handicapée sous curatelle renforcée dont le curateur est l'UDAF.

Cette protection (comme la tutelle) se compose de trois éléments essentiels. Tout d'abord, la protection du logement et par là même le maintien du cadre de vie est affirmé par l'article 426 du code civil qui reprend en les complétant les termes de l'ancien article 490-2 du code civil. *« Le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible ».* L'objectif est de maintenir les repères de la personne sous

curatelle si bien que la maladie ou l'hospitalisation de cette dernière ne pourrait être considérée comme l'occasion de vendre son logement. Il faut ajouter que les souvenirs ou objets à caractère personnel ainsi que les objets nécessaires aux personnes handicapées sont obligatoirement gardés à la disposition de l'intéressé.

La personne protégée choisit seule le lieu de sa résidence et « entretient librement des relations personnelles avec tout tiers parent ou non » selon l'article 459-2 du code civil. Le fait pour le majeur sous protection de choisir son lieu de vie signifie que personne ne pourra par exemple l'obliger à vivre dans une maison de retraite sauf si son maintien dans sa résidence actuelle le met en danger.

Ensuite, la protection des comptes bancaires est essentielle à un minimum d'autonomie et de repères. Au terme de l'article 427 du code civil, il ne peut être envisagé par le curateur de procéder à une modification des comptes ou livrets ouverts au nom du majeur ou encore à une ouverture de comptes ou livrets dans un autre établissement bancaire. Il ne pourra être dérogé à ces règles que si l'intérêt du curatélaire le commande. Cette disposition permet l'interdiction de la pratique des comptes pivots c'est-à-dire qu'il est interdit aux curateurs professionnels de centraliser les comptes des majeurs protégés dont ils ont la charge.

Si le majeur ne possède pas de compte à son nom, la personne en charge de sa protection doit lui en ouvrir un. Les opérations bancaires d'encaissement de paiement et de gestion effectuées au nom et pour le compte de la personne vulnérable seront faites sur le ou les comptes préservés ou sur le compte nouvellement ouvert.

Enfin *« la personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état, [...] toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part »* (article 457-1). L'idée est de permettre au majeur sous protection d'exprimer sa volonté de manière éclairée. Il est indispensable de respecter dans la mesure du possible ses sentiments et de favoriser son autonomie de manière à ne pas l'infantiliser.

D'après les articles 467 alinéa 1 et 504 du code civil, la personne sous curatelle peut, sauf acte soumis à un régime spécial, accomplir seule les actes conservatoires et les actes d'administration nécessaires à la gestion de son patrimoine. Elle devra se faire assister par son

curateur pour les actes d'administration c'est-à-dire que, sous peine d'annulation de l'acte, deux signatures devront apparaitre : celle du curatélaire et celle du curateur.

Dans le régime de la curatelle simple, le curateur ne peut se substituer à la personne protégée et donc celle-ci conserve le pouvoir de prendre, seule ou assistée, les décisions qui la concernent.

Le curatélaire demeure relativement libre dans sa vie quotidienne. Toutefois, si le curateur s'aperçoit que le majeur nuit gravement à ses intérêts, il pourra selon l'article 469 alinéa 2 du code civil, saisir le juge pour être autorisé soit à accomplir seul un acte déterminé soit à provoquer l'ouverture d'une tutelle.

Les capitaux du majeur sous curatelle sont versés sur un compte ouvert à son nom qui mentionne son régime de protection.

Madame LF est, quant à elle, sous le régime de la curatelle renforcée et la gestion de ses revenus a été dès lors confiée à l'UDAF par le juge.

La personne sous curatelle renforcée se voit, en effet, privée de certaines prérogatives :

- Ses revenus sont perçus par le curateur qui devra assurer le règlement des charges du majeur auprès des tiers. L'excédent qui resterait sur le compte après le paiement des dépenses courantes et prévisibles serait mis sur un compte mis à la disposition de la personne vulnérable.
- Le majeur sous protection est dispensé de la gestion de son budget quotidien.
- Au début du mandat, le curateur devra établir un inventaire exhaustif de tous les biens qui composent le patrimoine de la personne protégée ainsi qu'un compte-rendu annuel de gestion soumis à vérification (article 472 dernier alinéa).

Le mandat de curateur est ici assuré par l'UDAF et l'article 453 du code civil précise qu'en dehors du conjoint, du partenaire pacsé et des enfants de la personne protégée, nul n'est tenu de conserver la charge de la curatelle au-delà de 5 ans.

Lorsque la curatelle n'est pas suffisante pour protéger la personne vulnérable, le juge décidera de la mise en place d'une tutelle.

2) La mise en place de la tutelle (Madame DG)

La tutelle de Madame DG, dans l'affaire de la contribution à l'entretien, a été ouverte par jugement du juge des tutelles de NICE en date du 12 septembre 2013. Il est précisé que *« toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux ».*

Selon l'article 440 alinéa 3 du code civil, la tutelle permet à la personne vulnérable d'être représentée de manière continue dans tous les actes de la vie civile. Cette mesure de protection est ouverte lorsque ni la sauvegarde de justice ni la curatelle ne sont suffisantes pour assurer correctement la protection du majeur (article 440 alinéa 2). La mise sous tutelle de Madame DG s'explique par le fait qu'il s'agit d'une personne âgée qui présente une altération grave et durable de ses facultés.

La tutelle se présente soit sous forme simplifiée, soit sous une forme dite complète caractérisée par l'existence d'un conseil de famille. La tutelle de Madame DG est simplifiée mais le juge y a nommé un tuteur aux biens et un tuteur à la personne. Le tuteur à la personne est par ailleurs la fille de Madame DG qui a demandé sa mise sous protection.

La demande d'ouverture de la tutelle a été présentée à l'appui d'un certificat médical établi le 15 mai 2013 par le Docteur Henri AMOROSO, médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République permettant de démontrer l'importance de l'altération des facultés mentales de la personne vulnérable, comme cela est exigé à l'article 431 du code civil.

Le certificat décrit avec précision l'altération des facultés et informe sur l'évolution prévisible du trouble de manière à permettre de savoir si l'altération nécessite une simple assistance ou une représentation. Selon l'article 431-1 du code civil, le médecin dont doit émaner le certificat, peut s'il le souhaite demander l'avis du médecin traitant.

Le certificat médical doit rapporter la preuve du trouble mental et de l'utilité de la mise en place d'une mesure de protection, mais cette preuve ne pourrait être ramenée par le certificat

du médecin traitant. Il est, en effet admis que le médecin traitant pourrait s'entendre avec le demandeur de la mesure de protection pour servir les intérêts de ce dernier et non ceux de l'intéressé. Cependant il semblerait qu'un certificat du médecin traitant suffise pour mettre fin à une mesure de protection.

De plus, la cour de cassation a pu estimer dans un arrêt du 29 juin 2011[6] que la requête présentée par le ministère public accompagnée d'une lettre rédigée par un médecin agréé attestant du refus de l'intéressé de se soumettre à un examen médical ne répond pas aux exigences de l'article 431 du code civil. Les juges du fond restent, quant à eux, perméables à cette interprétation et nous pouvons d'ailleurs remarquer que le jugement du TGI de MONT-DE-MARSAN cassé et annulé par la cour de cassation, avait accepté l'ouverture d'une mesure de protection sur cette simple lettre.

En principe, lorsque le juge des tutelles doit statuer sur l'ouverture d'une mesure de protection, la personne vulnérable doit être entendue ou tout au moins appelée (article 432 alinéa 1). Toutefois cette audition de la personne visée par la mesure de protection pourra ne pas avoir lieu si le médecin agréé précise dans son certificat qu'elle est de nature à porter atteinte au majeur ou si ce dernier est hors d'atteinte d'exprimer sa volonté. Dans ces cas, la motivation du jugement d'ouverture devra être spécialement motivée.

Durant son audition, la personne vulnérable peut-être assistée d'un avocat ou de toute autre personne de son choix sous réserve de l'accord du juge.

S'agissant de Madame DG, l'audition ne semble pas avoir posé de difficulté puisque le jugement d'ouverture de la tutelle mentionne l'expression « vu le procès-verbal d'audition de la personne à protéger ». Nous pouvons également noter que la demanderesse et son avocate ont été entendues.

Le jugement d'ouverture de la tutelle de Madame DG précise que la durée de la mesure sera de 60 mois. Il s'agit donc d'une mesure de 5 ans qui nécessite une motivation spéciale du juge puisque la loi exige une décision spécialement motivée pour fixer une durée de 5 ans ou plus.

[6] Cour de Cassation, Chambre civile 1, 29 juin 2011, n° de pourvoi : 10-21879

Dans le jugement, avant de fixer la durée de 60 mois, le juge motive sa décision par l'écrit suivant : *« Attendu qu'il est établi par l'ensemble du dossier et plus spécialement par les éléments médicaux que Madame DG souffre de troubles cognitifs majeurs ; que l'ouverture d'une mesure de protection s'avère en conséquence nécessaire ».*

Même si la loi du 5 mars 2007 met un point d'honneur à l'autonomie du majeur sous protection, il apparaît opportun de s'interroger sur la liberté de choix de ce dernier lorsque la mesure de curatelle ou de tutelle est ouverture.

Chapitre 2 : L'existence de liberté pour le majeur placé sous un régime de protection ?

Comme nous avons pu le voir précédemment, Madame LF qui doit recevoir une succession de son père décédé en 2008 est sous le régime de la curatelle renforcée depuis le 16 juin 1992 en raison de son handicap et Madame DG pour qui il est sollicité une contribution à l'entretien, demeure sous le régime de la tutelle depuis le jugement du 12 septembre 2012 du fait de l'altération de ses facultés mentales liées à l'âge.

Lorsqu'une mesure de protection contraignante telle que la curatelle renforcée ou la tutelle est mise en place dans l'intérêt d'une personne vulnérable, il est possible de se questionner, d'une part sur la liberté de choix de l'intéressée et d'autre part sur la sauvegarde de la personne protégée.

Pour répondre à ces questionnements dans un certain esprit de logique, nous aborderons le sujet de la désignation du tuteur ou du curateur (A) avant d'étudier la gestion des intérêts du majeur protégé (B).

A) La désignation du tuteur ou curateur

La désignation du tuteur ou du curateur revêt une certaine importance dans l'affaire de contribution aux fins de l'entretien de la majeure protégée Madame DG puisque deux des filles outre le fait de n'avoir pas été informées de l'ouverture de la mesure de tutelle que tardivement, s'interrogent quelque peu sur le choix du juge de nommer leur sœur, tutrice à la personne de leur mère.

Ces interrogations feront l'objet d'un premier développement relatif aux « critères de désignation du tuteur ou du curateur : une priorité familiale dans les intérêts du majeur ? » (1).

Ensuite, d'un point du vue plus juridique, nous nous intéresserons aux pouvoirs du tuteur et la possibilité de demander une contribution à l'entretien du majeur (2) pour le tuteur à la personne.

1) Les critères de désignation du tuteur ou du curateur : une priorité familiale dans les intérêts du majeur ?

Au sein d'une mesure de tutelle ou de curatelle sans conseil de famille, la désignation du tuteur ou du curateur revient au juge d'après l'article 447 alinéa 1 du code civil.

Cette désignation par le juge doit tout de même tenir compte de la priorité familiale dans le choix du tuteur ou du curateur. De nos jours, l'éloignement géographique et le manque de temps du fait de la vie active des deux membres du couple ont favorisé un éclatement de la cellule familiale. Ainsi, au 21ème siècle l'Etat souhaite réintroduire la priorité familiale. La protection de la personne vulnérable est, comme l'affirme l'article 415 du code civil, la mission principale de la famille. Le dernier alinéa de cet article énonce que la protection du majeur *« est un devoir des familles et de la collectivité publique »*.

Le choix de cette formulation montre bien que la collectivité publique n'interviendra qu'à titre subsidiaire si la famille n'est pas en mesure d'agir.

D'autres articles tâchent de prouver cette priorité familiale et tel est le cas notamment des articles 446 et suivants du code civil qui graduent le choix de l'organe de protection. Tout

d'abord, le juge devra respecter le choix du majeur protégé ou celui des parents pour leur enfant handicapé (article 448).

A ce titre, nous pouvons nous demander pour quelles raisons le juge n'a pas accordé la charge de la protection de Madame LF à Monsieur EF comme le souhaitait le père dans son testament de 1993. Lors du jugement d'ouverture de la mesure de protection en 1992, le juge a confié la protection de Madame F à l'UDAF qui est une association chargée à l'échelon départemental de mener l'action politique locale et départementale en faveur des familles. Cette décision a été prise sans doute alors que le père de Madame LF avait déjà cette volonté. Nous pouvons également noté qu'au décès du père, aucune action n'a été mise en place pour satisfaire cette volonté du père. Le juge a peut-être considéré que les intérêts de Madame LF ne seraient pas suffisamment sauvegardés si la curatelle était confiée à son frère. Cette interprétation irait dans le sens du projet d'assignation de Maître LACOMBE-BRISOU qui souhaite voir annuler le testament du père de 2003 sur le fondement de l'article 901 au motif que le père atteint d'une insanité d'esprit à ce moment-là aurait été manipulé par son fils.

A défaut d'un choix du majeur ou des parents, l'article 449 institue pour le juge un ordre de choix dans la désignation du tuteur ou du curateur. En effet, le juge nommera :

- Tout d'abord, le conjoint, le partenaire ou le concubin (sous réserve d'une vie commune) de la personne protégée,
- Ensuite, un parent ou un allié,
- Enfin, une personne résidant avec la personne vulnérable ou une personne entretenant avec elle des liens étroits et stables.

Si le juge n'a pas la possibilité de nommer une des personnes précédentes, il désignera un mandataire judiciaire (un mandataire privé ou une association comme l'UDAF ou l'APOGE) ou éventuellement si la personne vulnérable est hébergée ou hospitalisée, un préposé de l'établissement social ou médico-social.

Pour statuer, le juge prend en compte les sentiments du majeur protégé, ses relations habituelles, l'intérêt porté à son égard et les recommandations faites par son entourage.

« Attendu qu'eu égard au contexte familial et aux souhaits exprimés par les membres de la famille entendus le 16 juillet 2013 »[7], la protection de la personne de Madame DG a été confiée à celle de ses filles qui a demandé la mise en place d'une mesure de protection et la protection des biens à l'APOGE. Il s'agit d'une association de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Le fait que Madame IG soit désignée tutrice à la personne de sa mère Madame DG semble cependant contraire aux intérêts de cette dernière, à la lecture des conclusions de Maître LACOMBE-BRISOU. Le contexte familial s'avère en effet conflictuel puisque Madame IG a introduit une demande d'ouverture de tutelle sans en aviser ses sœurs Madame CG et Madame AG qui ont découvert l'existence de la mesure de protection par un courrier de l'APOGE.

Compte tenu du manque de communication entre Madame IG et le reste de la fratrie, Madame AG a, par courrier du 19 novembre 2013, informé l'APOGE de son désaccord relatif à la désignation de sa sœur en qualité de tutrice à la personne. Cette lettre est restée sans réponse alors que Mesdames AG et CG recevaient à peine quelques mois plus tard, une assignation de Madame IG et de l'APOGE venant en représentation de Madame DG afin d'obtenir une contribution à l'entretien de cette dernière.

Pour sa part, Madame CG a écrit un courrier au Juge des Tutelles de NICE en date du 18 novembre 2013 dans le but de l'informer de son étonnement de ne pas avoir été avisée qu'une procédure avait été initiée pour le placement sous tutelle de sa mère.

Madame ALBERTI, Juge des Tutelles de NICE, lui a répondu le 6 décembre 2013 en lui confiant effectivement *« qu'il est incontestable que le comportement de Madame IG visant à évincer volontairement une partie de la fratrie d'une décision d'une telle importance constitue un obstacle à la gestion des intérêts de Madame DG dont l'état de santé nécessite une véritable cohésion familiale dans les prises de décision ».*

Madame SORLIN, mandataire judiciaire auprès de l'UDAF, que nous avons eue au cours d'une conversation téléphonique a d'ailleurs pu confirmer cet avis, en soutenant que la

[7] Jugement d'ouverture de la tutelle de Madame DG (Annexe III)

désignation d'un seul tuteur extérieur à la sphère familiale conflictuelle aurait été un gage de neutralité pour une meilleure préservation des intérêts de Madame DG.

Depuis la loi du 5 mars 2007, le Juge des Tutelles ne peut plus s'autosaisir et le seul moyen de revenir sur la désignation de Madame IG aurait été de faire appel du jugement d'ouverture de la mesure de protection en date du 12 septembre 2013 mais Mesdames AG et CG ne l'ont pas souhaité…

Le recours contre un jugement d'ouverture d'une mesure de protection peut être exercé dans les quinze jours de la décision ou de sa notification par tous ceux qui sont admis à présenter une demande d'ouverture par l'article 430 du code civil. La personne qui fait appel peut ne pas avoir été partie à l'instance du jugement d'ouverture.

Depuis la loi de simplification et de clarification du droit du 12 mai 2009, l'appel des décisions du Juge des Tutelles dans le domaine de la protection des majeurs n'est plus interjeté devant le TGI mais devant la CA.
Il est à noter également que le Juge pourra retirer la charge tutélaire dans 3 cas :

- Du fait de l'inaptitude, la négligence, l'inconduite ou la fraude du tuteur
- S'il existe un conflit d'intérêt majeur entre le tuteur et la personne vulnérable
- Lorsque la personne chargée de la mesure de protection rencontre un changement important de sa situation qui justifie son remplacement.

Selon l'article 397 du code civil, la personne démise de ses fonctions devra être entendue par le Juge.

Si aucune procédure n'est intentée pour remettre en cause la désignation de Madame IG, le montant de la contribution à l'entretien fait l'objet d'une contestation.

2) Les pouvoirs du tuteur et la possibilité de demander une contribution à l'entretien du majeur

L'alinéa 2 de l'article 447 du code civil dispose que le juge peut *« en considération de la situation de la personne protégée, des aptitudes des intéressés et de la consistance du*

patrimoine à administrer, désigner plusieurs curateurs ou plusieurs tuteurs pour exercer en commun la mesure de protection ».

Il ajoute dans son alinéa 3 que le Juge pourra alors diviser la charge de la mesure de protection en nommant un tuteur aux biens et un tuteur à la personne.

En application de cette disposition, nous pouvons lire dans le jugement d'ouverture de la mesure de tutelle de Madame DG : *« ... Il convient de désigner :*
- Mme IG en qualité de tuteur à la personne de Mme DG
- L'APOGE, mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de tuteur aux biens de la majeure protégée ».

L'article 447 du code civil termine en précisant que les personnes désignées tuteur aux biens et tuteur à la personne sont indépendantes et ne sont pas responsables l'une envers l'autre à moins que le Juge n'en ait décidé autrement. Elles devront toutefois s'informer des décisions.

Le tuteur aux biens aura en charge les intérêts patrimoniaux de la personne vulnérable alors que le tuteur à la personne aura pour mission d'assister le majeur dans les actes personnels de la vie courante tels que le mariage ou le PACS. Nous pouvons également imaginer que l'une des préoccupations de ce tuteur à la personne sera la préservation de la santé de la personne protégée.

En principe, dans le régime de la tutelle sans conseil de famille, le tuteur agit seul concernant les actes conservatoires et les actes d'administration alors qu'il lui faudra l'autorisation préalable du Juge des Tutelles pour accomplir des actes de disposition.

Il existe également des actes interdits par la loi au tuteur :

- L'aliénation gratuite des biens ou droits de la personne protégée. Il s'agit par exemple des donations et des remises de dettes…
- La renonciation gratuite à un droit acquis
- La constitution gratuite d'une sûreté pour garantir la dette d'un tiers.

Le majeur sous tutelle ne pourra effectuer seul que des actes de la vie courante comme l'achat d'une baguette de pain.

Le jugement d'ouverture de la mesure de tutelle de Madame DG prévoit également que le tuteur aux biens devra effectuer un inventaire dans les trois mois suivant le jugement, remettre les comptes annuels au Greffier en Chef du Tribunal d'Instance ainsi que saisir le Juge d'une requête en révision de la mesure dans les six mois précédant l'expiration de cette dernière. Le tuteur à la personne est chargé, quant à lui, de transmettre chaque année un compte-rendu *« des diligences accomplies dans le cadre de la mission de protection à la personne »*.

Le législateur du 5 mars 2007 a mis en place les dispositions de l'article 447 du code civil pour faciliter la protection familiale puisqu'il simplifie la tâche du tuteur familial en mettant la charge de la gestion du patrimoine sur un tuteur aux biens. Il apparaît, en effet, que la gestion du patrimoine puisse être délicate pour un tuteur familial même si le législateur a aussi voulu renforcer l'information de celui-ci en mettant à sa disposition la liste des mandataires judiciaires.

Dans la pratique et d'après Madame SORLIN, le fait de partager la protection du majeur protégé entre un tuteur aux biens et un tuteur à la personne est ingérable.

Madame IG et L'APOGE ont assigné Mesdames CG et AG afin d'obtenir une contribution à l'entretien de Madame DG de 400 € par mois. Pourquoi la tutrice à la personne se joint-elle au tuteur aux biens dans la représentation du majeur protégé pour bénéficier d'une contribution à l'entretien qui semble faire partie de la gestion du patrimoine ?

Madame SORLIN a « éclairé notre lanterne » en nous disant que l'établissement du budget revient au tuteur à la personne. Le budget permet de donner une image de la situation financière de la personne protégée et ainsi de prendre en compte ses besoins. Ce budget faisant apparaître les recettes et les dépenses de la personne est construit en accord avec le tuteur aux biens. Si la contribution à l'entretien vient pour couvrir le déficit budgétaire d'un majeur ayant peu de revenus, le tuteur à la personne autant que le tuteur aux biens paraissent fonder à la solliciter.

Elle nous a également confié avoir rencontré des problèmes de budget déficitaire concernant un majeur protégé. Dans ce cas, la mandataire judiciaire contacte la famille pour qu'un accord soit trouvé. Si ce n'est pas possible, il faudra intenter une action devant le Tribunal ou agir auprès de l'aide social afin que le conseil général fasse le nécessaire. En 12 ans, un seul accord a pu être adopté au niveau de la sphère familiale.

Dans notre dossier, Madame AG et Madame CG ne contestent nullement le fait de devoir payer une pension pour contribuer à l'entretien de leur mère. A ce titre, une réunion familiale à laquelle Madame IG n'avait pas souhaité participer, avait eu lieu au mois de janvier 2012. Madame IG s'était contentée de fournir un récapitulatif de la situation financière de sa mère sans aucun justificatif.

Mesdames AG et CG n'ont depuis le jugement d'ouverture de la mesure de tutelle de leur mère pas plus d'informations s'agissant des charges et des ressources de celle-ci.

Compte tenu de cette opacité, Madame AG et Madame CG contestent le montant de pension de 400 € manifestement élevé par rapport à leurs revenus. Les autres membres de la fratrie n'auraient par contre à payer que 200 € par mois. Cet écart se justifierait d'après les dires de Madame IG par le fait que mesdames AG et CG auraient des revenus plus importants que le reste de la fratrie alors qu'elles estiment, quant à elles mais sans possibilité de le prouver, que ceux-ci sont équivalents à ceux de leurs frères et sœurs. Elles demandent la fixation d'une pension inférieure et au plus égale à 200 € par mois.

Mesdames AG et CG nous rapportent également que Madame IG vit chez sa mère sans participer aux charges et sans se priver d'engendrer les frais d'un abonnement téléphonique qui est semble-t-il d'une utilité moindre pour Madame DG eu égard à son état.

Il est à noter enfin l'intérêt que Mesdames CG et AG portent à leur mère. Elles prennent quotidiennement de ses nouvelles et n'ont jamais hésité à lui venir en aide. A ce propos, on retiendra notamment l'envoi d'un chèque pour contribuer à ses charges ou le fait de se porter caution pour son bail en 2009.

Maître LACOMBE-BRISOU a plaidé ce dossier en audience référée du Juge aux Affaires Familiales au TGI de NICE le 22 mai 2014 et reste actuellement en attente du jugement.

Si un majeur sous tutelle n'est pas libre d'agir dans la vie civile sans représentation de son tuteur (action en justice…), nous verrons qu'une personne vulnérable sous curatelle renforcée ne l'est pas beaucoup plus en matière de succession.

B) La gestion des intérêts du majeur protégé

Le majeur protégé par un régime de curatelle peut, comme nous l'avons vu précédemment, réaliser seul les actes conservatoires et les actes d'administration. Les actes les plus graves dits de « disposition » doivent, quant à eux, être accomplis avec l'assistance du curateur.

L'UDAF est actuellement le curateur de Madame LF dont elle doit protéger les intérêts contre le comportement mal attentionné de son frère dans la succession de leur père.

Il convient de se demander si accepter une succession relève de l'acte d'administration ou de l'acte de disposition (1) avant d'envisager une possible méconnaissance des intérêts du majeur dans la classification imprécise des actes (2).

1) Accepter une succession : acte d'administration ou de disposition ?

L'article 496 alinéa 3 du code civil énonce : *« La liste des actes qui sont regardés, pour l'application du présent titre, comme des actes d'administration relatifs à la gestion courante du patrimoine et comme des actes de disposition qui engagent celui-ci de manière durable et substantielle est fixée par décret en Conseil d'Etat ».*

Dans cet article, le code civil renvoie au décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 qui dresse deux listes d'actes. La première est obligatoire pour le tuteur tandis que la seconde liste lui donne la possibilité de disqualifier certains actes de disposition en actes d'administration et inversement.

Ce décret devait mettre en place une répartition des compétences du tuteur voire du curateur en recourant à une classification tripartite des actes de la vie civile. Cependant, s'il fallait développer des listes évitant à la fois un trop grand nombre d'incertitudes et une intervention quotidienne des juges, il était aussi indispensable de moderniser l'approche en fonction de l'ingénierie patrimoniale contractuelle.

Les actes conservatoires sont une catégorie dont l'objet consiste à sauvegarder un droit ou à empêcher la perte d'un bien par nécessité et / ou en raison de l'urgence.

Les actes d'administration sont, quant à eux, des actes d'exploitation et de mise en valeur des biens du majeur protégé qui ne créent pas de risque anormal pour son patrimoine. Il s'agit par exemple des travaux d'améliorations utiles, des réparations d'entretien des immeubles, la mainlevée d'une inscription d'hypothèque en contrepartie d'un paiement ou encore la perception des fruits des biens immobiliers.

L'article 2 du décret entend par acte de disposition, *« les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent et pour l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire »*. Cette définition tâche de prendre en compte le critère juridique de l'altération des prérogatives et deux critères économiques : la réduction de valeur ainsi que la modification du contenu.

Nous pouvons donc comprendre que les actes de disposition sont des actes graves comme la vente d'un immeuble, la constitution d'une hypothèque ou bien la conclusion d'un contrat de location-gérance sur un fonds de commerce.

Il importe maintenant d'envisager la sanction d'un acte établi en dehors des règles de la tutelle ou de la curatelle. L'article 465 du code civil prévoit des sorts différents :

- En dehors d'une décision du juge autorisant la réalisation de l'acte, si la personne vulnérable établit seule un acte qui ne nécessitait ni assistance ni représentation, l'acte pourra être rescindé pour lésion ou réduit pour excès.
- L'annulation d'un acte accompli par le majeur protégé seul alors qu'il devait être assisté est possible en raison d'un préjudice.
- Si un acte est réalisé par la personne seule en dépit d'une représentation, cet acte est nul de plein droit indépendamment de l'existence d'un préjudice.
- L'acte accompli par le curateur (ou le tuteur) seul tandis que l'acte aurait dû être fait par la personne protégée seule, avec assistance, ou avec une autorisation du juge est nul de plein droit sans nécessité de rapporter la preuve d'un préjudice.

L'acceptation d'une succession est d'après les définitions évoquées précédemment, un acte de disposition que Madame LF ne peut faire sans l'assistance de son curateur sous peine de se voir annuler en raison d'un préjudice.

L'éventuelle action en justice envisagée contre le second testament de son père est un acte grave pour lequel Madame LF n'aurait pu agir sans assistance. Toutefois, après maintes discussions, son frère accepte désormais de lui laisser sa part en liquidité comme elle le souhaite. L'affaire ne devrait donc pas avoir de suite…

Madame LF et Madame DG sont sous une mesure de curatelle renforcée et une mesure de tutelle censée les protéger mais nous verrons que sous d'autres aspects, ces mesures de protection montrent leurs limites.

2) Une possible méconnaissance des intérêts du majeur dans la classification imprécise des actes

La notion des actes qui déterminent les pouvoirs du curateur et ses limites, semble parfois insuffisante pour sauvegarder réellement les intérêts du majeur. Ses critères sont assez flous et généraux de manière sans doute à assurer une certaine viabilité au décret de 2008.

La conclusion d'un contrat de travail comme sa rupture est qualifiée par le décret d'acte d'administration donc elle peut être accomplie par un curatélaire sans assistance alors pour autant qu'elle pourra avoir un impact durable et substantiel sur son patrimoine.

Les critères du décret sont également surprenants puisque par exemple, comme l'ouverture d'un compte bancaire, l'ouverture d'un livret bancaire est un acte de disposition alors pour autant qu'il présente moins de danger que le compte bancaire quant au risque de retrait.

Le décret autorise le tuteur à disqualifier des actes de disposition en actes d'administration à son gré lorsqu'il considérera que les actes répondent aux critères fixés par les définitions. Si cette possibilité peut décharger les tribunaux, il n'est pas certain qu'elle soit réellement dans l'intérêt de la personne vulnérable.

Enfin, nous pouvons rencontrer quelques incohérences. Ingrid MARIA[8], Maître de conférence en droit privé à l'université de GRENOBLE 2, souligne notamment qu' *« alors que l'action*

[8] Droit de la famille n°10, octobre 2009, « De le pertinence de la classification des actes de gestion du patrimoine des personnes protégées » d'Ingrid MARIA.

relative à un droit patrimonial est un acte d'administration lorsque le majeur est placé sous tutelle, elle est, en revanche, un acte de disposition si la personne protégée est placée sous curatelle. Cette différenciation nous échappe ». Certes la tutelle offre une meilleure protection mais la variation dans la protection n'explique en aucun cas la variabilité de la qualification de l'acte.

Pour finir sur la méconnaissance des intérêts du majeur protégé, nous pouvons noter un dernier exemple tiré de l'article *« la difficile conciliation de la protection et de l'autonomie de la personne vulnérable »* de Madame Sabine BERNHEIN-DESVAUX, Maître de conférence spécialisée en droit privé à la Faculté de droit d'ANGERS.

Certes la volonté de la loi du 5 mars 2007 est de replacer la personne au centre du dispositif et de lui donner plus d'autonomie notamment dans l'accomplissement des actes strictement personnels mais *« paradoxalement, cette autonomie du majeur contrarie son besoin de protection ».*

Seul le majeur protégé peut accomplir un acte strictement personnel, il ne peut être, ni assisté ni représenté, si bien que si le majeur est hors d'état d'exprimer sa volonté, il ne pourra donner son consentement à un acte qui lui aurait pourtant été bénéfique (adoption…).

La notion d'acte strictement personnel encadre également les actes de l'autorité parentale (l'accès à la scolarité, participation à un voyage scolaire, l'adoption de l'enfant…) et là, se pose la question de l'intérêt supérieur de l'enfant. Madame BERNHEIN-DESVAUX[9] termine, à ce propos son article en écrivant : *« Un majeur en tutelle ne pourrait pas acheter librement un vélo pour son enfant, mais pourrait décider de couper tout contact entre l'enfant et sa famille ? Imagination caricaturale, répondriez-vous ! Pas si sûr… ».*

[9] BERNHEIN-DESVAUX « La difficile conciliation de la protection et de l'autonomie de la personne vulnérable » revue juridique personne et famille, Lami, avril 2010.

Conclusion

Ce stage au sein du Cabinet de Maître Isabelle LACOMBE-BRISOU et Maître Audrey CAMUSO a été une expérience extrêmement enrichissante.

Je tiens à remercier Maître Isabelle LACOMBE-BRISOU, Maître Audrey CAMUSO et leur secrétaire Maïlis TELLECHEA pour leur accueil chaleureux, leur soutien, leur écoute, leur patience ainsi que pour l'ensemble des conseils qu'elles ont pu et voulu me prodiguer tout au long de ce stage.

J'ai eu la chance d'avoir Maître LACOMBE-BRISOU pour maître de stage qui, malgré son emploi du temps chargé, a fait preuve d'une grande disponibilité à mon égard, avec beaucoup de pédagogie dans ses explications. Il est certain que l'aspect formateur du stage a été pour elle d'une importance essentielle.

Dans ce milieu où il est difficile de se faire admettre, elle a accepté de me donner une chance et je lui en suis reconnaissante.

Au début de mon stage, j'avais l'appréhension de décevoir, je manquais d'assurance et au fil des semaines, Maître LACOMBE-BRISOU m'a aidé à prendre plus de confiance en moi.

Même si l'idée du métier d'Avocat m'a depuis longtemps attiré, j'ai toujours eu du mal à penser qu'il me faudrait peut-être défendre des personnes que je savais en tort mais très vite j'ai pris conscience du poids de la présomption d'innocence. Maître CAMUSO m'a permis de travailler sur un dossier d'escroquerie et je me suis surprise à apprécier le fait de relever toutes les incohérences et éléments me permettant de disculper ou d'aider ce client. Innocent ou coupable, il est certain qu'en régime démocratique, toute personne a le droit à être défendue.

La faute pour moi auparavant avait une grande importance et j'oubliais, par manque d'expérience, que derrière elle, il se cache un être humain. Le juge a renvoyé ce dossier pénal à une audience du 5 novembre et je sais que j'irai voir avec beaucoup d'intérêt Maître CAMUSO plaider cette affaire si j'en ai la possibilité.

Maître LACOMBE-BRISOU m'a également donné la possibilité de rédiger des actes pour le suivi de certains dossiers et l'occasion d'échanger avec ses clients. J'ai pris un grand plaisir à prendre connaissance de tous les dossiers qu'elle a pu me confier et l'aspect humain du métier

m'a particulièrement touché. Ce métier n'est pas neutre et il est impossible de l'exercer en témoignant de l'indifférence à la nature humaine.

Très souvent, le métier d'Avocat se traduit et se résume pour les étudiants par ce que nous voyons dans les médias : « effets de manche », interventions de certains ténors du Barreau... Tout le reste du métier d'avocat est ignoré : l'écoute et la discussion avec le client en faisant preuve de psychologie, les recherches, l'organisation... La plaidoirie n'est en fait qu'un aboutissement du travail de l'Avocat.

Ce stage m'a permis de découvrir une profession passionnante, ne laissant jamais place à l'ennui, qu'il me plairait de pouvoir exercer un jour avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité comme le font chaque jour Maître LACOMBE-BRISOU et Maître CAMUSO.

Annexes

ANNEXE I

LACOMBE-BRISOU
CAMUSO avocats associés Association d'Avocats à responsabilité professionnelle individuelle

Toulon, le 5 Juin 2014

Monsieur Dominique GIULIANI
Expert près la Cour d'Appel d'AIX
305 Bd Cunéo
Le Santa Fé
83000 TOULON

Par Mail : domi.giu@wanadoo.fr

Isabelle LACOMBE-BRISOU
Membre du Conseil de l'Ordre

Audrey CAMUSO

Avocats associés au
BARREAU DE TOULON

Toque n°144

Le Palais Moderne
85, av. du Maréchal Foch
83000 TOULON

Tél. : 04 94 93 60 50
Fax : 04 94 93 60 52

Email :

M°Lacombe-Brisou
lacombe-brisou.avocat@wanadoo.fr

M°Camuso
audreycamuso.avocat@gmail.com

Avec la participation de :

Danielle MISSUD-LLORCA
Avocat

Jean-Paul OLLAGNIER
Avocat honoraire

Maïlis TELLECHEA
Administration du cabinet

Parking place d'Armes/Liberté
Palais de justice

Membre d'une association agréée.
Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

N/Réf. A[redacted]/ C[redacted]

Dire à Expert

Monsieur l'Expert et Cher Monsieur,

Suite à votre expertise intervenue le Mardi 3 Juin 2014 à 9H30 au [redacted], je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les observations de mon client.

Rappel des faits concernant le préjudice de jouissance :

Monsieur C[redacted] tend à se prévaloir d'un préjudice de jouissance lié aux désordres survenus le 24 Août 2011 dans l'appartement qu'il occupait suite à des travaux effectués au rez-de-chaussée de l'immeuble. Il conviendra toutefois de préciser contrairement à ce que tente de laisser croire le locataire, des travaux de confortement ont été réalisés de manière très rapide.

Il est en effet établi par le procès verbal de visite dressé en présence du locataire, Monsieur C[redacted], le 28 Septembre 2011 par un technicien de la ville de TOULON (pièce 6), que les travaux définitifs de confortement de la structure de l'immeuble notamment au niveau de la façade côté cour et du plancher du rez-de-chaussée côté cour avaient été réalisés après étude faite par un ingénieur structure.

Ainsi, Monsieur BURNICHON, technicien au service habitat de la ville de TOULON a clairement indiqué que *« la réalisation de ces travaux*

permettent le maintien de la sécurité publique, il n'y a pas lieu d'engager une procédure de péril à l'encontre de la copropriété de cet immeuble.
Les travaux restant à réaliser dans l'appartement du 2ème gauche (locataire C[redacted]) ne présentent pas un risque de péril. »

Il est à noter également que plusieurs architectes dont Monsieur Thierry AMI (ZI LA VALETTE / LA GARDE), Monsieur Eric GAVOTTI (rue lamalgue) et Monsieur Jean-Charles DUTELLE (Paris), sont venus donner un avis verbal sur les dégradations, les solutions techniques pour les réparations puis voir l'état après réparation. Aucun n'a soulevé un risque encouru, ni un état de délabrement pouvant causer un quelconque préjudice aux occupants.

Dès lors, contrairement à ce que laisse entendre Monsieur C[redacted], les travaux ont été réalisés dans les jours qui ont suivi la survenance des désordres et il est à retenir que l'appartement ne présentait aucun désordre le rendant impropre à sa destination.

S'agissant des microfissures :

Certaines fissures sont notées sur l'état des lieux. Il s'agit d'une vieille construction en bois et pierres, il arrive fréquemment qu'elles réapparaissent malgré les multiples soins apportés par le propriétaire pour les reboucher.

Ensuite, concernant les fissures liées aux travaux effectués au rez-de-chaussée, le locataire n'a exprimé aucun signe de gêne avant le courrier du 25 Novembre 2011, adressé au gestionnaire par l'assureur protection juridique du locataire la CFDP (pièce 7).

Mon client a alors immédiatement demandé à l'entreprise M[redacted] de faire les retouches purement esthétiques or Monsieur C[redacted] l'a refoulé à plusieurs reprises comme en témoigne les courriers échangés.

A l'heure de l'expertise, il peut-être constaté que les retouches ont pu avoir lieu (fissures rebouchées et mur repeint) début Janvier 2014.

Concernant les diligences du propriétaire vis-à-vis de Monsieur C[redacted] :

En Novembre 2011, le propriétaire a fait remplacer toutes les fenêtres en bois dans l'appartement de Monsieur C[redacted] par des fenêtres PVC double-vitrage.

Il ne fait donc aucun doute s'agissant de l'entretien par le propriétaire des biens loués.

Cet appartement est d'ailleurs occupé par M[redacted] A[redacted] à ce jour.

En outre, il convient de préciser que Monsieur C[redacted] avait déjà refusé l'accès de l'appartement à des artisans chargés de réparations. Ce fut notamment le cas pour le changement des WC.

Les observations précédentes établissent clairement l'absence de préjudice de jouissance invoqué par Monsieur C[redacted]

Il est à noter par ailleurs que la porte salon/chambre était cassée au départ du locataire suite à une querelle en état d'ébriété avec son ami. Il ne lui a pas été demandé réparation des dégâts ni d'ailleurs payement de sa taxe « ordures ménagères ».

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, Monsieur C[redacted] apparaît mal fondé à obtenir une indemnité au titre d'un préjudice de jouissance.

Il sera de surcroit rappelé en lecture du bail en date du 22 Mars 2010 page 6 paragraphe 2.3.5 « *... le locataire devra laisser exécuter dans les locaux loués les travaux nécessaires à leur maintien en état, à leur entretien normal, à l'amélioration des parties communes et privatives de l'immeuble ...* ».

Je vous souhaite bonne réception de la présente, que je vous remercie de bien vouloir considérer comme un Dire.

Veuillez agréer, Monsieur l'Expert et Cher Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Mon confrère me lit en copie.

Isabelle LACOMBE-BRISOU

PJ : 1

ANNEXE II

Isabelle LACOMBE-BRISOU
AVOCAT – Toque 144
85 avenue Foch
83000 TOULON
Tél.04.94.93.60.50
Fax 04.94.93.60.52

ASSIGNATION AU FOND
DEVANT
LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULON

L'an DEUX MILLE DOUZE et le

A LA REQUETE DE

Madame L[redacted] FOUCQUE, née à MARSEILLE (13), le 2 décembre 1960, de nationalité française, demeurant et domiciliée [redacted]

Placée sous curatelle par Jugement du Tribunal d'Instance de TOULON en date du 30 novembre 1988, puis sous curatelle renforcée par Jugement du Tribunal d'Instance de TOULON en date du 16 juin 1992,

L'UDAF, Union Départementale des Associations Familiales, dont le siège social est 15 Rue CHAPTAL 83956 LA GARDE CEDEX, prise en la personne de son représentant légal y domicilié,

Agissant es qualité de curateur et désignée par jugement du Tribunal d'Instance de TOULON en date du 30 novembre 1988,

Elisant domicile au Cabinet de **Maître LACOMBE-BRISOU Isabelle**, Avocat au Barreau de TOULON, 85 Avenue FOCH 83000 TOULON, laquelle se constitue sur les présentes et ses suites,

N O U S

AVONS DONNE ASSIGNATION A

Monsieur E[redacted] FOUCQUE, né à MARSEILLE (13), le 11 septembre 1958, de nationalité française, demeurant et domicilié [redacted]

Où étant et parlant à

A COMPARAITRE A QUINZAINE par ministère d'Avocat constitué à l'audience et par-devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON, séant au Palais de Justice de ladite ville, Place GABRIEL PERI 83000 TOULON, étant précisé que devant ce Tribunal, vous ne pouvez pas présenter votre défense vous-même, mais vous devez obligatoirement vous faire représenter par un Avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance de TOULON, qui se constituera pour vous dans les QUINZE JOURS.

Il est toutefois précisé que vous pouvez dans ce délai charger de vos intérêts tout autre avocat inscrit à un Barreau situé hors du territoire français mais à l'intérieur des limites de la Communauté Européenne en ce cas, l'avocat devra, préalablement à toute constitution, élire domicile chez un avocat inscrit au Barreau de TOULON.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, bénéficier d'une Aide Juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'Aide Juridictionnelle établi au siège du Tribunal de Grande Instance de leur domicile

Si vous ne comparaissez pas dans les conditions exposées, c'est-à-dire par AVOCAT CONSTITUE vous vous exposerez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Je vous précise qu'à l'audience, le demandeur entend faire état des documents suivants qui sont énumérés en fin d'acte, sous réserve de tous autres documents qui pourraient se révéler utiles à produire dans le cours de l'instance.

POUR

Attendu que Madame F[redacted] L[redacted] et Monsieur F[redacted] E[redacted] sont frère et sœur,

Attendu que leur mère Madame J[redacted] née le 2 avril 1921 est décédée le 20 juin 1985,

Attendu que leur père Monsieur [redacted] P[redacted]F[redacted], né à MAJUNGA (Madagascar) le 20 mars 1915, de nationalité française, demeurant et domicilié de son vivant à [redacted], est décédé à SANARY SUR MER le 5 janvier 2008,

Attendu qu'il laisse pour lui succéder Madame F[redacted] L[redacted] et Monsieur F[redacted] E[redacted],

Attendu qu'il est utile de noter que M. F[redacted] avait établi un premier testament en date du 2 décembre 1993 en ces termes :

"Je désigne mon fils E[redacted] F[redacted] né le 11 septembre 1958 à MARSEILLE comme tuteur adjoint au curateur nommé par le Tribunal des Tutelles en date du 30 mars 1988 à TOULON pour sa soeur L[redacted] née le 2/12/1960 à MARSEILLE.
Il lui assurera une vie décente, la bonne gestion de ses biens et de ses revenus.
Je lègue à ma fille L[redacted] le studio [redacted]."
Cf Testament du 2/12/1993, Pièce N° 1,

Attendu que ce testament olographe a été déposé chez Maître GRANET Notaire à SANARY (83),

Attendu que dans une lettre du 2 décembre 1993 adressée à A[redacted] R[redacted] M. F[redacted] a noté que : ***Cf Lettre du 2/12/1993, Pièce N° 2,***

"Je vous adresse ci-joint copie du testament déposé chez Maître GRANET à SANARY le 2 décembre 1993.
Je compte sur vous pour que mes désirs soient réalisés par mon fils E[redacted] au profit de sa sœur L[redacted], mon fils E[redacted] fera office de tuteur pour L[redacted] en suivant vos conseils.
Il s'engagera à veiller à son bien être. Il assurera la bonne gestion de ses biens, de son argent et de ses revenus.
Dans un esprit d'égalité E[redacted] attribuera à sa soeur 40% des revenus provenant des biens immobiliers après dont j'ai contribué à l'achat et ce en compensation des avantages que je lui ai consentis.
Il s'agit :
1) Appartement [redacted] SANARY [redacted]
2) Studio à TOULON [redacted]
3) Appartement [redacted] SANARY [redacted]
4) Immeuble du BEAUSSET [redacted]
5) Un compte Plan Epargne Logement établi au nom d'E[redacted] N° [redacted] contracté au

CREDIT LYONNAIS de SANARY
6) Un compte Epargne LOGEMENT N° [redacted] au nom d'[redacted] au CREDIT LYONNAIS Agence de SANARY
7) Un compte Obligations s'élevant à environ 65 000 F
8) Concernant la villa [redacted] évaluée approximativement à trois millions et 3 500 000 F, le partage à raison de 60% d'E[redacted] et 40% pour L[redacted] a été effectué par testament selon le vœux de leur mère décédée le 20 juin 1985."

Mais attendu qu'un nouveau testament aurait été fait par Monsieur F[redacted] le 4 juillet 2003, instituant pour légataire universel de sa succession son fils E[redacted] F[redacted], ***Cf Testament du 4/7/2003, Pièce N° 3,***

Attendu que suivant l'article 901 du code civil, pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit, la libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence,

Attendu que le testament est en date du 4 juillet 2003,

Attendu qu'il ressort du certificat médical du Dr TANNYERES :

"Je soussigné certifie avoir suivi médicalement M. P[redacted] F[redacted] né le 15/3/1915 de 1990 à juillet 2004.
Le patient a présenté début 2003 des troubles mnésiques et du comportement, faisant évoquer une maladie d'Alzheimer rapidement confirmée.
En juillet 2004 devant l'évolution de la maladie j'ai proposé à son fils de mettre M. F[redacted] P[redacted] sous tutelle. Je n'ai jamais plus été appelé pour le suivi de ce patient à cette date." ***Cf Certificat médical du Dr TANNYERES, Pièce N° 4,***

Attendu qu'il est produit aux débats une attestation de Mme K[redacted], qui déclare que : ***Cf Attestation de Mme K[redacted] Pièce N°5,***

"En 2004, pendant une visite chez lui, j'ai aperçu que la santé de P[redacted] commençait à se dégénérer. En 2006, j'ai retrouvé P[redacted] chez lui, il était évident que sa maladie d'Alzheimer avait beaucoup progressé.
C'est ma conviction ferme que M. P[redacted] F[redacted] aurait voulu un traitement juste et équitable à l'égard de L[redacted] et de la disposition de ses possessions. Elle devrait recevoir et elle a droit à 40% de l'héritage."

Attendu que manifestement au moment de la signature du testament du 4 juillet 2003, Monsieur F[redacted] P[redacted] n'était plus sain d'esprit, atteint de la maladie d'Alzheimer,

Attendu qu'il est décédé le 5 janvier 2008,

Attendu que dans ces conditions, vu l'article 901 du code civil, il convient de déclarer nul et de nul effet le testament de Monsieur P[redacted] F[redacted] en date du 4 juillet 2003 pour insanité d'esprit,

Attendu que selon le procès-verbal de difficulté de Maître Françoise PIERONI-MIGNON en date du 21 septembre 2010, la succession serait composée de :
Cf Procès-verbal de difficultés, Pièce N° 6,

-Un studio [redacted] SANARY (83) évalué à 109 560 €

Cf Fiche des Hypothèques et matrice cadastrale, Pièces N° 7 et 8,

-Des biens mobiliers :
LCL pour 1111,10 €
IRCANTEC pour 38,47 €
CAP MUTUELLE pour 95,58 €

Passif :

Frais funéraires pour 1 500 €.

Attendu que le studio est [redacted] à SANARY SUR MER (83), dans un ensemble immobilier cadastré Section [redacted]

Lot N° [redacted] Appartement
Lot N° [redacted] Parking
Lot N° [redacted] Cave

Attendu que des diligences ont été entreprises par Madame F[redacted] L[redacted] en vue de parvenir à un partage amiable suivant l'article 1360 du code civil, mais sans résultat, ***Cf Echange de courriers et état remis par M. F[redacted], Pièces N° 9 à 14,***

Attendu qu'un procès-verbal de difficulté a été dressé le 21 septembre 2010 par Maître Françoise PIERONI-MIGNON,

Attendu que vu les articles 815 et suivants du code civil, il convient d'ordonner la liquidation et le partage de la succession de Monsieur [redacted] P[redacted] F[redacted] né le 20 mars 1915 à MAJUNGA (Madagascar) et décédé le 5 janvier 2008 à SANARY SUR MER (83),

Attendu qu'il convient de désigner tel Notaire pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession et un de Messieurs Les Juges du Siège pour surveiller les opérations et dresser rapport en cas de difficulté,

Attendu qu'il convient de dire et juger qu'en cas d'empêchement des Juge ou Notaire commis, il sera procédé à leur remplacement par Ordonnance rendue sur simple requête,

Attendu que le bien immobilier devra être vendu à l'amiable et le prix de vente partagé entre les deux parties, ainsi que les liquidités,

En cas d'échec, il sera ordonné la licitation de ce bien devant le Tribunal de Grande Instance de TOULON, sur une mise à prix de 80.000 €.

Attendu que Madame F[redacted] L[redacted] et Monsieur F[redacted] E[redacted] sont également en indivision d'un bien immobilier **d'une maison de village** [redacted] **BEAUSSET cadastrée Section** [redacted] **pour une contenance de 64 M2 :**

Répartition :

- 24 % au profit de Madame F[redacted] L[redacted]
- 76% pour Monsieur F[redacted] E[redacted]

Cf Fiche des hypothèques et matrice cadastrale, Pièces N° 15 et 16,

Attendu que cette maison est élevée d'un rez-de-chaussée à usage commercial et de trois étages d'habitation,

Les quatre loyers sont encaissés par E[redacted] F[redacted] depuis toujours.

Il a présenté au Notaire, sur la demande insistante de la requérante, un relevé d'opérations comptables des plus confus, duquel il ressort qu'il n'y a que déficit ou légers gains.

Il conviendra d'ordonner la consignation des loyers auprès de la CARPA et de contraindre E[redacted] F[redacted] à communiquer, sous astreinte :

- Les baux en cours,
- Les comptes d'indivision depuis 5 ans

Attendu que ce bien a été évalué à 190 000 € en MARS 2012, *Cf Evaluation de Monsieur Gérard LE BIVIC, Pièce N° 17,*

Attendu qu'un autre bien immobilier est en indivision entre Madame F[redacted] L[redacted] et Monsieur F[redacted] E[redacted] :

Maison d'habitation [redacted] **SANARY SUR MER (83)** [redacted]

[redacted] dans le groupe d'habitation [redacted]
LOT N° [redacted] dépendant de la parcelle Section [redacted] composé d'un terrain de 1 804 M2,

Cf Fiche des hypothèques et matrice cadastrale, Pièces N° 18 et 19,

Attendu que le bien appartient pour 1/3 pour Madame F[redacted] L[redacted] et pour 2/3 pour Monsieur F[redacted] E[redacted]

Attendu que le bien a été évalué en avril 2012 à 635 000 €, *Cf Evaluation de Monsieur Gérard LE BIVIC, Pièce N° 18,*

Attendu que vu les articles 815 et suivants du code civil, il convient d'ordonner la liquidation et le partage de l'indivision existant entre Madame F[redacted] L[redacted] et Monsieur F[redacted] E[redacted],

Attendu qu'il convient de désigner tel Notaire pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision et un de Messieurs Les Juges du Siège pour surveiller les opérations et dresser rapport en cas de difficulté,

Attendu qu'il convient de dire et juger qu'en cas d'empêchement des Juge ou Notaire commis, il sera procédé à leur remplacement par Ordonnance rendue sur simple requête,

Attendu que les deux biens immobiliers devront être vendus à l'amiable et les prix de vente partagés entre les deux parties,

En cas d'échec, il sera ordonné la licitation de ces biens devant le Tribunal de Grande instance de TOULON :

- Sur une mise à prix de 150.000 € concernant la maison de village, [redacted] au BEAUSSET, cadastrée section [redacted],
- Sur une mise à prix de 400.000 € concernant la maison de SANARY SUR MER, [redacted] cadastrée section [redacted]

Attendu que concernant la maison d'habitation [redacted] SANARY SUR MER (83) [redacted], Monsieur F[redacted] E[redacted] occupe le bien en indivision depuis le décès de Monsieur F[redacted] en date du 5 janvier 2008,

Attendu qu'il convient d'évaluer la valeur locative du bien à 2 000 € par mois,

Attendu que le calcul de l'indemnité d'occupation doit se calculer de la façon suivante : 2 000 x 1/3 : 667 € x 57 mois de janvier 2008 à septembre 2012 : 38 019 €,

Attendu que vu l'article 815-9 du code civil, il convient de condamner Monsieur F[redacted] à payer à Madame F[redacted] la somme de **38 019 € au titre de l'indemnité d'occupation** dû par Monsieur F[redacted] de janvier 2008 à septembre 2012 au titre du bien indivis sis à SANARY SUR MER (83) [redacted], dans le groupe d'habitation [redacted] - LOT N° [redacted] dépendant de la parcelle Section [redacted] composé d'un terrain de 1 804 M2,

Les biens meubles seront partagés par moitié.

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame F[redacted] les frais irrépétibles qu'elle a dû engager pour défendre ses légitimes intérêts et il convient de condamner Monsieur F[redacted] à payer à Madame F[redacted] la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Attendu que l'exécution provisoire s'impose,

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 901 du code civil,

Vu le procès verbal de difficulté du 21 septembre 2010,

DECLARER nul et de nul effet le testament de Monsieur P[redacted] F[redacted] en date du 4 juillet 2003 pour insanité d'esprit,

Vu les articles 815 et suivants du code civil,

ORDONNER la liquidation et le partage de la succession de Monsieur [redacted] P[redacted] F[redacted] né le 20 mars 1915 à MAJUNGA (Madagascar) et décédé le 5 janvier 2008 à SANARY SUR MER (83),

DESIGNER tel Notaire pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession et un de Messieurs Les Juges du Siège pour surveiller les opérations et dresser rapport en cas de difficulté,

DIRE ET JUGER qu'en cas d'empêchement des Juge ou Notaire commis, il sera procédé à leur remplacement par Ordonnance rendue sur simple requête,

DIRE ET JUGER que le bien immobilier [redacted] à SANARY SUR MER (83), dans un ensemble immobilier cadastré Section [redacted] devra être vendu à l'amiable et le prix de vente partagé entre les deux parties, ainsi que les liquidités,

En cas d'échec,

ORDONNER la licitation dudit bien immobilier devant le Tribunal de Grande Instance de TOULON sur une mise à prix de 80.000 €

Concernant la maison de village [redacted] LE BEAUSSET cadastrée Section [redacted] pour une contenance de 64 M2 et la maison d'habitation [redacted] SANARY SUR MER (83) [redacted] dans le groupe d'habitation [redacted] - LOT N° [redacted] dépendant de la parcelle Section [redacted] composé d'un terrain de 1 804 M2,

Vu les articles 815 et suivants du code civil,

ORDONNER la liquidation et le partage de l'indivision existant entre Madame F[redacted] L[redacted] et Monsieur F[redacted] E[redacted]

DESIGNER tel Notaire pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision et un de Messieurs Les Juges du Siège pour surveiller les opérations et dresser rapport en cas de difficulté,

DIRE ET JUGER qu'en cas d'empêchement des Juge ou Notaire commis, il sera procédé à leur remplacement par Ordonnance rendue sur simple requête,

DIRE ET JUGER

- que les deux biens immobiliers devront être vendus à l'amiable et les prix de vente partagés entre les deux parties,
- qu'en cas d'échec, il sera ordonné la licitation de ces biens devant le Tribunal de Grande Instance de TOULON,

- sur une mise à prix de 150.000 € concernant la maison de village, [redacted] cadastrée sur la commune du Beausset, [redacted]
- sur une mise à prix de 400.000 € concernant la maison de SANARY SUR MER, [redacted] – [redacted] lot n° [redacted] cadastrée section [redacted]

Vu l'article 815-9 du code civil,

CONDAMNER Monsieur F[redacted] à payer à Madame F[redacted] la somme de 38.019,00 € au titre de l'indemnité d'occupation dû par Monsieur F[redacted] de janvier 2008 à septembre 2012 au titre du bien indivis [redacted] SANARY SUR MER (83) [redacted] dans le groupe d'habitation [redacted] LOT N° [redacted] dépendant de la parcelle Section [redacted] composé d'un terrain de 1 804 M2,

ORDONNER le partage des biens meubles par moitié,

ORDONNER :

- la consignation à la CARPA des 4 loyers dépendant du bien [redacted] au BEAUSSET,
- la communication sous astreinte de 100 € par jour de retard :
- des baux en cours concernant ce bien par Monsieur E[redacted] F[redacted] à Madame L[redacted] F[redacted]
- des comptes d'indivision depuis 5 ans.

CONDAMNER Monsieur F[redacted] à payer à Madame F[redacted] la somme de 3.000,00€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et d'appel, et sans caution, article 515 du code de procédure civile,

EMPLOYER les dépens en frais privilégiés de partage, distraits au profit de Maître LACOMBE-BRISOU, qui y a pourvu sur son affirmation de droit, article 696 du code de procédure civile.

SOUS TOUTES RESERVES.

Isabelle LACOMBE-BRISOU
AVOCAT – Toque 144
85 avenue Foch
83000 TOULON
Tél.04.94.93.60.50
Fax 04.94.93.60.52

BORDEREAU DE PIECES

1. Testament de Monsieur F[redacted] du 2/12/1993
2. Lettre de Monsieur F[redacted] du 2/12/1993
3. Testament de Monsieur F[redacted] du 4/7/2003
4. Certificat médical du Dr TANNYERES
5. Attestation de Madame K[redacted]
6. Procès-verbal de difficultés du 21/9/2010
7. Fiche des hypothèques du bien sis Résidence [redacted] à SANARY SUR MER (83),
8. Matrice cadastrale du bien [redacted] à SANARY SUR MER (83),
9. Courrier de Me PIERONI-MIGNON du 23/9/2008
10. Courrier de l'UDAF du 27/10/2008
11. Courrier de l'UDAF du 29/5/1009
12. Courrier de Me LACOMBE-BRISOU du 13/10/2009
13. Courrier de Me PIERONI-MIGNON du 11/3/2011
14. Etat remis par Monsieur F[redacted]
15. Fiche des hypothèques du bien [redacted] LE BEAUSSET cadastrée
16. Matrice cadastrale du bien [redacted] LE BEAUSSET cadastrée
17. Evaluation de Monsieur LE BIVIC du bien [redacted] LE BEAUSSET
18. Fiche des hypothèques du bien [redacted] SANARY SUR MER (83) [redacted]
19. Matrice cadastrale du bien [redacted] SANARY SUR MER (83) [redacted]
20. Evaluation de Monsieur LE BIVIC [redacted] SANARY SUR MER (83) [redacted]

ANNEXE III

Tribunal d'instance de NICE

Service de la Protection des majeurs

Service Tutelles
03 Place du Palais RUSCA
06300 NICE

Téléphone : 04.92.17.30.01 - Fax : 04.92.17.31.13.

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal d'Instance de NICE

JUGEMENT

TUTELLE

Mandataire judiciaire à la protection des majeurs

(Article 440 du Code civil)

Minute n°: 13/1102

N°R.G. : 13/00568
Cabinet : 2

D[redacted] G[redacted]

Audience non publique du Juge des tutelles de NICE, en date du 12 Septembre 2013,

Présidée par Marina ALBERTI, Juge des tutelles, assistée de Mathias CEZARD, Greffier ;

Vu les dispositions des articles 415, 428 et 440 et suivants du Code Civil, 1211 et suivants du Code de Procédure Civile et L5 du Code Electoral ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République

Vu la requête du 14/06/2013 sollicitant le placement de Mme D[redacted] G[redacted] sous mesure de protection ;

Vu le certificat médical délivré le 15 Mai 2013 par le Dr Henri AMOROSO, médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République ;

Vu le procès-verbal d'audition de la personne à protéger , de Me ALLALI , de Mmes I[redacted] et L[redacted] G[redacted] et de Mr B[redacted] P[redacted] en date du 16 Juillet 2013 ;

Vu l'avis du Procureur de la République en date du 02 Août 2013 ;

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :

MOTIFS :

Attendu que toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux ;

Attendu qu'il est établi par l'ensemble du dossier et plus spécialement par les éléments médicaux que Mme D[redacted] G[redacted] souffre de troubles cognitifs majeurs ; que l'ouverture d'une mesure de protection s'ovère en conséquence nécessaire ;

Qu'il n'est pas possible de pourvoir à ses intérêts par application des règles du droit commun de la représentation, ;

Qu'eu égard à son état de santé, l'instauration d'une mesure de sauvegarde de justice ou d'une curatelle s'avérerait insuffisante ;

Qu'elle a, de ce fait, besoin d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, tant en ce qui concerne l'exercice de ses intérêts patrimoniaux que la protection de sa personne, ;

Que par ailleurs, son état, exclut toute lucidité sur le plan électoral, qu'il convient de supprimer son droit de vote

Qu'en vertu des pièces du dossier, il convient de fixer la durée de cette mesure à 60 mois ;

Attendu qu' eu égard au contexte familial et aux souhaits exprimés par les membres de la famille entendus le 16 juillet 2013 , il convient de désigner :

-Mme I[redacted] G[redacted], en qualité de tuteur à la personne de Mme G[redacted] D[redacted]
-L' APOGE , mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de tuteur aux biens de la majeure protégée ;

Attendu que les comptes prévus par l'article 510 du Code Civil devront être remis le 12 Septembre de chaque année au Greffier en chef du Tribunal d'Instance, conformément aux dispositions de l'article 511 du Code Civil ;

Attendu qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles le tuteur aux biens rendra compte des diligences qu'il a accomplies dans le cadre de la mission de la protection de la personne ;

Attendu qu'en raison de l'urgence il a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS :

Le **Juge des tutelles,** statuant non publiquement en premier ressort,

Place

Mme D[redacted] G[redacted]
née le 15 Mars 1928 à MONACO (MONACO)
Demeurant [redacted]

sous tutelle

Fixe la durée de la mesure à 60 mois ;

Désigne Mme I[redacted] G[redacted], demeurant [redacted], en qualité de tuteur à la personne de Mme D[redacted] G[redacted] ;

Suarez

Désigne L' APOGE , demeurant 21 Bd François BP 79 06342 LA TRINITE CEDEX , en qualité de tuteur aux biens , pour la représenter et administrer ses biens ;

Ordonne la suppression de son droit de vote ;

Rappelle que le tuteur aux biens devra dans les trois mois du présent jugement faire procéder à un inventaire des biens de la personne protégée, en sa présence si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat, le cas échéant, de deux témoins majeurs, qui ne sont pas au service de la personne à protéger ou de son tuteur, si l'inventaire n'a pas été établi par un officier public, et en assurer l'actualisation en cours de mesure, conformément aux dispositions des articles 503 du Code Civil et 1253 du Code de Procédure Civile ;

Ordonne que les comptes prévus par l'article 510 du Code Civil devront être remis le 12 Septembre de chaque année au Greffier en chef du Tribunal d'Instance par le tuteur aux biens , conformément aux dispositions de l'article 511 du Code Civil ;

Dit qu'un compte rendu des diligences accomplies dans le cadre de la mission de protection à la personne sera transmis chaque année au Juge des Tutelles par le tuteur à la personne ;

Dit que le tuteur aux biens devra dans les six mois précédant l'expiration du délai de la mesure de protection saisir le Juge des Tutelles d'une requête en révision de la mesure conformément à la loi du 05 mars 2007 ;

Dit que la présente décision sera notifiée à :

L' APOGE , tuteur aux biens
la majeure protégée dans une forme appropriée à son état ;
Mme I[redacted]G[redacted], tutrice à la personne
Me ALLALI
Mr B[redacted]P[redacted]
Mme L[redacted] G[redacted]

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1233 du Code de Procédure Civile, le Greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au Répertoire Civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance.

Dit qu'avis en sera donné au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NICE

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision

Ainsi jugé et prononcé par nous, Juge des Tutelles, à la date figurant en tête du présent jugement.

Le Greffier

La Juge des Tutelles

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier
23/09/15

ANNEXE IV

Isabelle LACOMBE BRISOU
AVOCAT
Au Barreau de TOULON
85 avenue FOCH
83000 TOULON
Tél.04.94.93.60.50
Fax 04.94.93.60.52

TGI Nice
Audience référé JAF
Du 22 Mai 2014 à 9h00

CONCLUSIONS RECAPITULATIVES

POUR :

- **Madame C[redacted] G[redacted]** née le 19 mars 1957 à MONACO, de nationalité française, agent de crèche, demeurant et domiciliée 46 boulevard JEAN JAURES 93400 SAINT OUEN

- **Madame A[redacted] née G[redacted]** le 28 août 1960 à MONACO, de nationalité française, auxiliaire de vie, demeurant et domiciliée [redacted]

Défenderesses,

Ayant pour avocat **Maître Isabelle LACOMBE BRISOU**, avocat au Barreau de TOULON, y demeurant 85 avenue Maréchal FOCH.

CONTRE :

Madame [redacted] G[redacted] née le 15 mars 1928 à MONACO, retraitée, sous tutelle, demeurant et domiciliée « Les ALGUES A », 45 boulevard STALINGRAD 06300 Nice représentée par :

- **L'APOGE**, tuteur aux biens désigné par jugement du 12 septembre 2013, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, demeurant 21 boulevard Francois SUAREZ, BP 79 à la TRINITE CEDEX (06342)

- **Madame I G**, tutrice à la personne désignée par jugement du 12 septembre 2013, née le 12 mars 1955 à MONACO, de nationalité francaise, sans emploi, demeurant et domiciliée

Demandeurs,

Ayant tous pour avocat **Maître Valérie ALLALI**, avocat au Barreau de NICE,

PLAISE AU TRIBUNAL

I. FAITS ET PROCEDURE

Madame D G âgée de 86 ans est mère de 6 enfants :

- Madame L G
- Madame A G épouse
- Madame C G
- Monsieur J G
- Madame I
- Monsieur P B

Par jugement en date du 12 septembre 2013, Madame D G a été placée sous tutelle par le juge des tutelles de NICE.

Qu'il convient de préciser que Madame C G et Madame A G n'ont pas été avisées de la saisine du juge des tutelles.

Qu'en outre, en lecture du jugement rendu ces dernières ne sont nullement mentionnées comme étant destinataires de la décision par notification du greffe.

Que ce n'est que par l'intermédiaire de l'APOGE que ces dernières ont été avisées le 7 novembre 2013 du placement sous tutelle de Madame D G

Par courriers du 19 novembre 2013, Madame A a informé l'APOGE de sa désapprobation quant à la désignation de Madame I G en qualité de tuteur à la personne de Madame D G

En effet, face à un contexte plus que conflictuel au sein de la fratrie, il apparaissait préférable qu'un tuteur soit désigné hors de la sphère familiale.

Qu'à peine quelques mois après ce courrier resté sans réponse de l'APOGE, Madame D G par l'intermédiaire de Madame I G et de

l'APOGE ont fait délivrer assignation à mesdames C[redacted] et A[redacted] G[redacted] aux fins de :

« DIRE ET JUGER que Madame C[redacted] G[redacted] et Madame A[redacted] G[redacted] sont tenues d'une obligation alimentaire à l'égard de leur mère, Madame D[redacted] G[redacted]
CONSTATER que ces dernières ne s'acquittent d'aucune somme au titre de cette obligation

En conséquence,

CONDAMNER Madame C[redacted] G[redacted] et Madame A[redacted] G[redacted] au versement, à Madame D[redacted] G[redacted] et à son domicile, d'une pension alimentaire d'un montant de 400€ chacune par mois, à compter de la présente demande en justice,

DIRE que ladite pension alimentaire sera indexée sur l'indice des prix à la consommation (l'indexation se faisant chaque année au 1er janvier en prenant pour base l'indice paru au mois d'octobre de l'année précédente)

RAPPELER que la décision à intervenir sera, conformément aux dispositions de l'article 1074-1 du code de procédure civile, exécutoire de plein droit par provision ;

CONDAMNER Madame C[redacted] G[redacted] et Madame A[redacted] G[redacted] aux entiers dépens

CONDAMNER Madame C[redacted] G[redacted] et Madame A[redacted] G[redacted] sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au paiement de la somme de 1500€. »

II. DISCUSSION

1. Sur les difficultés relatives au contexte familial

Contrairement à ce que semble laisser croire la demanderesse dans ses écritures, Madame C[redacted] G[redacted] et Madame A[redacted] G[redacted] apparaissent tout à fait favorables au principe d'une contribution financière à l'entretien de leur mère.

Cependant, ces dernières souhaitent légitimement être tenues informées des décisions prises au sujet de leur mère.

Qu'en effet, malgré de nombreuses demandes formulées auprès de Madame I[redacted] G[redacted] aucun élément relatif à la situation financière de leur mère ne leur a jamais été communiqué.

Qu'il convient également de rappeler le contexte dans lequel s'inscrit cette procédure.

En effet, au mois de janvier 2012, une réunion a eu lieu entre la fratrie G[redacted] afin de s'entendre sur la mise en place d'une contribution financière de chacun des enfants au profit de Madame G[redacted]

Etaient présents lors de cette réunion :

- P[redacted] B[redacted]
- J[redacted] G[redacted]
- C[redacted] G[redacted]
- L[redacted] G[redacted]
- A[redacted] G[redacted]

Madame I[redacted] G[redacted] n'avait pas souhaité pour sa part, participer à cette réunion familiale.

Cette dernière se contentait de fournir un récapitulatif de la situation financière de Madame D[redacted] G[redacted] sans fournir le moindre justificatif.

Par courrier en date du 21 mars 2013, Madame A[redacted] G[redacted] a légitimement réclamé les documents justificatifs des charges et ressources de Madame D[redacted] G[redacted] ainsi que les coordonnées de son assistance sociale.

Qu'il convient de préciser que Madame A[redacted] G[redacted] a, dans le même temps, joint à son courrier un chèque d'un montant de 100€ destiné à contribuer aux besoins de Madame D[redacted] G[redacted]

Si le chèque transmis a bien été encaissé le 5 avril 2013, en revanche, aucune réponse n'a été apportée au courrier de Madame A[redacted] G[redacted]

Qu'un placement sous tutelle de Madame D[redacted] G[redacted] devait intervenir le 12 septembre 2013 sans que les concluantes n'en soient tenues informées.

Ce n'est qu'au mois de novembre 2013, par l'intermédiaire d'un courrier de l'APOGE que Madame A[redacted] et Madame C[redacted] G[redacted] ont été informées de la mise en place d'une tutelle et de la désignation de Madame I[redacted] G[redacted] ès qualité de tuteur à la personne et de l'APOGE ès qualité de tuteur aux biens.

Par courrier en date du 19 novembre 2013 Madame A[redacted] G[redacted] a fait part à l'APOGE de son désaccord quant à la désignation de Madame I[redacted] G[redacted] en qualité de tutrice.

Qu'en effet, face à l'absence de communication entre cette dernière et le reste de la fratrie, sa désignation en qualité de tutrice n'apparaît pas conforme à une bonne gestion des intérêts de Madame D[redacted] G[redacted]

Que dans le même temps, Madame C[redacted] G[redacted] a adressé le 18 novembre 2013 un courrier au juge des tutelles de Nice dans lequel cette dernière a légitimement fait part de son étonnement de n'avoir pas été avisée qu'une procédure avait été initiée aux fins de placement sous tutelle de sa mère.

Par courrier en date du 6 décembre 2013, Madame ALBERTI, juge des tutelles indiquait avoir été saisie par Madame I[redacted] G[redacted]

Que cette dernière a été convoquée le 16 juillet 2013 au Cabinet du juge des tutelles, rendez vous auquel elle s'est rendue en compagnie de Madame D[redacted] G[redacted] de son avocat, de Madame G[redacted] L[redacted] et Monsieur B[redacted]

Qu'en tout état de cause, Madame I[redacted] G[redacted] n'a pas jugée utile d'en aviser les autres enfants de Madame D[redacted] G[redacted]

Qu'il est incontestable que le comportement de Madame I[redacted] G[redacted] visant à évincer volontairement une partie de la fratrie d'une décision d'une telle importance constitue un véritable obstacle à la gestion des intérêts de Madame D[redacted] G[redacted] dont l'état de santé nécessite une véritable cohésion familiale dans les prises de décision.

2. Sur la contribution à l'entretien de Madame D[redacted] G[redacted]

Contrairement à ce que semble laisser croire les demandeurs, Madame C[redacted] G[redacted] et Madame A[redacted] G[redacted] n'entendent pas remettre en cause le principe de leur obligation alimentaire vis-à-vis de leur mère.

Ces dernières se sont d'ailleurs toujours montrées présentes à ses côtés.

Madame C[redacted] G[redacted] s'est même portée caution du bail de Madame D[redacted] G[redacted] lors de son entrée dans lieux en 2009.

Qu'en réalité la difficulté résulte de l'opacité avec laquelle Madame I[redacted] G[redacted] gère les comptes de sa mère.

Cette dernière a toujours refusé de fournir à ses sœurs les justificatifs financiers de Madame D[redacted] G[redacted] tout en réclamant une participation financière de celles-ci plus que conséquente.

En effet, le montant sollicité par Madame I[redacted] G[redacted] au titre de la contribution à l'entretien de Madame D[redacted] G[redacted] est manifestement disproportionné au regard des facultés contributives des concluantes dont les revenus sont les suivants :

- **Revenus de Madame A[redacted] née G[redacted]**

Madame A[redacted] G[redacted] exerce la profession d'auxiliaire de vie et perçoit un salaire mensuel d'environ 1600€.

Son époux Monsieur [redacted] exerce la profession de maçon et perçoit un salaire d'environ 1700€.

Qu'il convient de préciser que Monsieur et Madame [redacted] ont deux filles dont l'une est toujours à charge.

- **Revenus de Madame C[redacted] G[redacted]**

Madame C[redacted] G[redacted] est employée de crèche.

Aux termes de son avis d'imposition 2013 sur les revenus 2012 il apparaît que cette dernière a perçu un revenu annuel d'un montant de 22389€ soit une moyenne de 1865.75€ par mois.

Madame C[redacted] G[redacted] a deux enfants dont un fils toujours à charge.

Ainsi, ni Madame C[redacted] G[redacted] ni Madame A[redacted] G[redacted] ne peuvent raisonnablement s'acquitter d'une contribution d'un montant de 400€ au titre de contribution à l'entretien de leur mère.

Qu'eu égard aux facultés contributives des concluantes, il est incontestable que la demande de contribution à l'entretien de Madame D[redacted] G[redacted] apparait disproportionnée et devra nécessairement être ramenée à de plus justes proportions.

En outre, une telle demande apparaît contraire à l'équité dans la mesure où il est demandé à Madame C[redacted] G[redacted] et Madame A[redacted] G[redacted] une participation très nettement supérieure au reste de la fratrie.

En effet, les autres enfants de Madame D[redacted] G[redacted] s'acquittent actuellement d'une somme de 200€ par mois.

Madame I[redacted] G[redacted] tente de justifier sa demande en indiquant dans ses écritures que les revenus du reste de la fratrie sont bien inférieurs à ceux de Madame C[redacted] G[redacted] et Madame A[redacted] G[redacted]

Qu'ainsi, Madame G[redacted] déclare, sans toutefois en rapporter la justification, que les revenus des autres enfants seraient les suivants :

- Madame I[redacted] G[redacted] percevrait 1080€
- Madame L[redacted] G[redacted] percevrait 1400€
- Monsieur J[redacted] G[redacted] perçoit 1900€
- Monsieur P[redacted] B[redacted] est retraité.

Il appartient donc à la requérante de verser l'ensemble des justificatifs attestant de la réalité des revenus de chacun des enfants afin d'éclairer le Tribunal.

En toutes hypothèses, le Tribunal constatera que la situation financière de Madame C[redacted] G[redacted] et Madame A[redacted] G[redacted] est sensiblement identique au reste de la fratrie.

En outre, Madame I[redacted] G[redacted] indique que « Madame D[redacted] G[redacted] ne peut compter que sur sa générosité pour subvenir à ses besoins alimentaires... »

Qu'il semblerait néanmoins au vu des pièces versées au débat par la partie adverse, que madame I[redacted] G[redacted] vive au domicile de Madame D[redacted] G[redacted]

En effet, comme en atteste l'avis d'imposition 2013 de Mme I[redacted] G[redacted] celle-ci est domiciliée au [redacted], adresse qui n'est autre que l'adresse de Madame D[redacted] G[redacted]

Si cette dernière s'acquitte d'une contribution à l'entretien de sa mère, elle ne contribue nullement au règlement du loyer comme en atteste le tableau récapitulatif des charges de Madame G[redacted] laissant apparaître une charge de loyer de 785€.

Ainsi, si cette dernière est véritablement hébergée à titre gratuit au domicile de Madame Dominique G[redacted] il apparaît quelque peu normal qu'elle contribue aux frais alimentaires communs.

En outre, le Tribunal constatera également que parmi les charges de Madame G[redacted] figure un abonnement téléphonique ORANGE d'un montant de 39.90€.

Il s'agit incontestablement d'un abonnement internet/ téléphonie ne présentant que très peu d'utilité pour une personne comme Madame D[redacted] G[redacted] dont les facultés intellectuelles sont très largement altérées...

Il est ainsi regrettable de constater en lecture du tableau figurant dans les écritures adverses, que Madame I[redacted] G[redacted] ne contribue à aucun frais relatif à l'habitation, qu'elle semble pourtant partager avec sa mère.

Une participation pour moitié de Madame I[redacted] G[redacted] aux charges relatives à l'habitation permettrait à Madame D[redacted] G[redacted] de diminuer ses charges irrépressibles mensuelles de 425.74€.

- ½ loyer : 392.78€
- ½ abonnement internet : 19.95€
- ½ assurance habitation : 13.01€
- Total : 425.74€

Qu'il est utile de préciser que parmi les revenus de Madame D[redacted] G[redacted] figure également une allocation retraite versée par PRO BTP d'un montant d'environ 142€ par mois qui semble avoir été omise.

Qu'en toutes hypothèses, eu égard à l'état de santé de Madame D[redacted] G[redacted] nécessitant une assistance permanente, il semblerait plus opportun d'envisager un placement dans une maison de retraite.

En effet, une telle structure serait incontestablement mieux adaptée aux besoins de Madame G[redacted] dont les facultés intellectuelles et physiques sont très largement altérées.

Il ressort en effet, du rapport du Docteur AMOROSO, neurologue, que Madame G[redacted] présente un « *déficit cognitif multiple et majeur restreignant totalement les activités de la vie quotidienne.*
Le discours est totalement dés informatif, l'aphasie est globale. »

Ainsi, Madame C[redacted] G[redacted] et Madame A[redacted] G[redacted] souhaitent indiquer qu'elles seraient tout à fait disposées à participer aux frais relatifs à un placement en maison de retraite si une telle décision venait à être prise.

Que dans la situation actuelle, Madame C[redacted] G[redacted] et Madame A[redacted] G[redacted] sollicitent que le montant de la contribution à l'entretien de Madame D[redacted] G[redacted] soit ramenée à de plus justes proportions.

3. Réponse aux conclusions adverses

En lecture de la pièce 10 de la partie adverse « Budget en cours 28 Avril 2014 », il existe une erreur concernant la retraite INPS comptabilisée pour 140 € par trimestre. Il s'agit d'un versement mensuel de 148,58 € comme en atteste notre pièce n°23 (1782,96 €/an).

Par ailleurs n'est pas comptabilisée une pension de réversion PRO BTP de 138 €/mois.

L'attention de l'APOGE est attirée sur le fait que les formalités de renouvellement du dossier INPS doivent être effectuées, à défaut les versements seront suspendus.

Il ressort également de la pièce adverse n°10 que L[redacted] G[redacted] ne verse plus rien. Il conviendra de la condamner en tant que de besoin à régler une somme de 400 €/mois ou toute somme qu'il plaira au Tribunal de retenir au titre de sa contribution alimentaire à l'égard de sa mère. Il sera encore préciser que L[redacted] G[redacted] est propriétaire d'un bien immobilier dont elle perçoit un revenu locatif.

C[redacted] G[redacted] souhaite que soit précisé qu'elle prend des nouvelles de sa mère, ce qui lui a notamment permis de mettre en place un dossier APA, et de formaliser le dossier de retraite italienne et de procéder à divers renouvellements administratifs.

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 205 et suivants du code civil ;

DONNNER ACTE à mesdames C[redacted] G[redacted] et A[redacted] G[redacted] de ce qu'elles consentent à contribuer à l'entretien de leur mère Madame D[redacted] G[redacted]

RAMENER à de plus justes proportions le montant de la contribution à l'entretien de Madame D[redacted] G[redacted] sachant que ce montant ne saurait être supérieur à 200€ par mois et par personne.

DEBOUTER Madame D[redacted] G[redacted] représentée par l'APOGE et Madame I[redacted] G[redacted] de leurs plus amples demandes fins et conclusions.

CONDAMNER Madame L[redacted] G[redacted] à régler une somme de 400 €/mois ou toute somme qu'il plaira au Tribunal de retenir au titre de son obligation alimentaire au profit de sa mère.

CONDAMNER Madame D[redacted] G[redacted] représentée par l'APOGE et Madame I[redacted] G[redacted] au paiement d'une somme de 1500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES JOINTES

1. Avis d'imposition 2013 C[redacted] G[redacted]
2. Prêt auto C[redacted] G[redacted]
3. Attestation d'hébergement de Mme C[redacted] G[redacted]
4. Bulletin de salaire A[redacted] décembre 2013
5. Bulletin de salaire A[redacted] janvier 2014
6. Bulletin de salaire Mr [redacted] (décembre 2013)
7. Bulletin de salaire Mr [redacted] (janvier 2014)
8. Billet SNCF Lyon / NICE (réunion familiale)

9. Fiche récapitulative des frais de Mme G[redacted] établit par Mme I[redacted] G[redacted]
10. Courrier A[redacted] / I[redacted] G[redacted] du 21/03/2013
11. Relevé bancaire A[redacted] attestant du chèque de 100€
12. Courrier APOGE / A[redacted] du 7/11/2013
13. Courrier C[redacted] G[redacted] / juge des tutelles de Nice du 18/11/2013
14. Courrier A[redacted] / APOGE du 19/11/2013
15. Courrier C[redacted] G[redacted] / juge des tutelles du 22/11/2013
16. Courrier juge des tutelles / C[redacted] G[redacted] du 6/12/2013
17. Courrier C[redacted] G[redacted] / APOGE du 16/12/2013
18. Engagement de caution solidaire de Mme C[redacted] G[redacted] du 25/09/2009
19. Assurance retraite sud est : pension retraite Mme D[redacted] G[redacted]
20. Déclaration fiscale D[redacted] G[redacted] Caisse autonome des retraites de Monaco
21. CUD 2012 INPS
22. Attestation ALLIANZ complémentaire retraite G[redacted] D[redacted]
23. Relevé annuel INPS 2010

Bibliographie

Cours :

- Droit civil de protection de Madame DOUCHY-OUDOT
- Droit des régimes civils de protection de Madame COUDOING
- Intérêts patrimoniaux de la personne de Monsieur SEBAG
- Gestion financière et comptable de Monsieur AIM

Chroniques :

- La semaine juridique notariale et immobilière, 9 janvier 2009, « Actes de gestion du patrimoine des personnes protégées » de Monsieur Thierry FOSSIER
- RTD Civ.2009, « Personnes protégées – Qualification des actes de gestion du patrimoine » de Madame Anne-Marie LEROYER
- Droit de la famille n°10, octobre 2009, « De le pertinence de la classification des actes de gestion du patrimoine des personnes protégées » d'Ingrid MARIA.
- BERNHEIN-DESVAUX « La difficile conciliation de la protection et de l'autonomie de la personne vulnérable » revue juridique personne et famille, Lami, avril 2010.

Site internet :

- Légifrance

LACOMBE-BRISOU CAMUSO avocats associés

Table des matières

Introduction p.1

Partie 1 : la gestion du Cabinet p.5

Chapitre 1 : L'organisation du Cabinet p.5

A) Le secrétariat p.7
B) L'agenda p.8

Chapitre 2 : L'organisation des dossiers p.9

A) Le classement des dossiers au sein du cabinet p.9
B) La préparation du dossier et les côtes de plaidoirie p.9

Partie 2 : La vie au sein d'un Cabinet d'avocats p.11

Partie 3 : La défense des intérêts du majeur protégé p.22

Chapitre 1 : La protection du majeur : du droit commun à la mesure de protection p.24

A) Le principe d'annulation d'un acte pour trouble mental p.25
1) L'établissement du trouble mental p.25
2) Les effets quant aux actes p.28
B) Les mesures de protection p.31
1) Le régime de la curatelle (Madame LF) p.32
2) La mise en place de la tutelle (Madame DG) p.35

Chapitre 2 : L'existence de liberté pour le majeur placé sous un régime de protection p.37

A) La désignation du tuteur ou curateur p.38

1) Les critères de désignation du tuteur ou du curateur : une priorité familiale dans les intérêts du majeur ? p.38

2) Les pouvoirs du tuteur et la possibilité de demander une contribution à l'entretien du majeur p.41

B) La gestion des intérêts du majeur protégé p.45

1) Accepter une succession : acte d'administration ou de disposition ? p.45

2) Une possible méconnaissance des intérêts du majeur dans la classification imprécise des actes p.47

Conclusion p.49

Annexes p.52

Bibliographie p.53